

Remerciements

A tout seigneur tout honneur.

Merci au Tout Puissant qui par sa grâce, m'a donné la santé et la force d'accomplir ce travail.

Aucun travail ne s'accomplit dans la solitude. C'est pourquoi, il est d'usage de remercier. Mais il me paraît trop insuffisant par rapport au dévouement de tous ceux dont je suis redevable.

Je viens adresser mes sincères remerciements à Aissatou Ba DIALLO, Présidente du Tribunal d'Instance de Dakar qui a suivi de très près l'encadrement de ce travail et dont la constante disponibilité, la rigueur méthodologique ainsi que les observations, remarques et suggestions pertinentes ont beaucoup contribué à la réalisation de cette annotation. Je pus lui assurer que sa personne demeure pour moi une inestimable source d'inspiration.

Mes remerciements vont également à tous ceux qui concouru à la réalisation de ce travail. Il s'agit tout particulièrement aux nombreux Magistrats qui ont bien voulu nous donner leur point de vue sur ce travail, à Maitres Nafissatou MBODJ et Ndéye Khoudia KOUNKARA, Avocates à la Cour, aux greffiers des différentes juridictions qui ont mis à notre disposition les décisions de justice, et tous mes collègues de promotion.

Nous rendrons également un hommage mérité à tous enseignants qui à tous les niveaux, ont participé à notre formation. Nous serons très honorés si à travers ce travail, ils retrouvent une infime partie de leurs œuvres.

Dédicaces

A mes parents

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS.....	6
DE L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS	10
CHAPITRE PREMIER	10
DES CURATEURS D'OFFICES ET DE LEURS ATTRIBUTIONS.....	10
CHAPITRE II.....	24
AVIS AU CURATEUR CONCERNANT	24
LES SUCCESSIONS VACANTES.....	24
CHAPITRE III	26
OBLIGATIONS DES CURATEURS LORS.....	26
DE L'OUVERTURE D'UNE SUCCESSION.....	26
CHAPITRE IV	32
REALISATION DE L'ACTIF	32
ET REGLEMENT DU PASSIF	32
CHAPITRE V.....	38
REMISE DES SUCCESSIONS AU DOMAINE ET VENTE.....	38
DES BIENS NON RECLAMES QUI DEPENDENT	38
CHAPITRE VI	42
SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE ET APUREMENT	42
DES COMPTES DES CURATEURS.....	42
PROCEDURES ADMINISTRATIVES,.....	53
FISCALES ET ELECTORALES.....	53
TITRE PREMIER	
DE LA PROCEDURE EN MATIERE ADMINISTRATIVE	53
CONCLUSION	72

Avant-propos

Annoter les dispositions des articles 690 à 733 du code de procédure civile, revient à faire une étude exhaustive sur l'administration des successions et biens vacants, et la procédure en matière administrative édictée par les articles 729 et suivants du code précité.

Le terme succession désigne soit l'ensemble des biens transmis par l'effet d'un décès. Soit le processus suivant lequel ce qui est laissé par le défunt soit dévolu, transmis partagé entre les héritiers.

Le droit des successions organise la transmission des biens de la personne décédée appelée de cujus, c'est-à-dire la personne décédée dont la succession est en cause.

La succession peut être testamentaire ou ab intestat, c'est-à-dire sans testament. Dans le premier cas, les successeurs sont désignés par le de cujus dans un testament, dans un second cas, ils le sont par la loi. Le législateur sénégalais a instauré une dualité de successions : d'une part les successions de droit commun, inspirées du système successoral français, d'autre part les successions de droit musulman, tirées du droit musulman. L'application de ce dernier a lieu lorsque le de cujus a expressément ou implicitement voulu y être soumis.

Ainsi lorsqu'une personne est décédée sans laisser d'exécution testamentaire ou dont les ayants droit ne sont pas présents ou représentés ou ont renoncé, les biens de cette succession vacante sont administrés d'office par le Curateur.

Les fonctions du Curateur est rempli dans le ressort de chaque Tribunal de première instance par le receveur de l'enregistrement; dans les localités les plus importantes, un fonctionnaire de l'enregistrement peut être désigné spécialement à cet effet par le Ministre des finances.

L'action du curateur d'office dépasse d'ailleurs le domaine des successions pour s'étendre à l'administration de tous les biens vacants, par exemple à ceux des personnes absentes ou disparues. Elle rend fin par la remise de la succession soit aux héritiers dont les droits ont été reconnus, soit au domaine, ou encore par la liquidation totale de l'actif ;

Il faut préciser que dès l'ouverture de la succession, le code de procédure civile a aménagé un pouvoir au Curateur pour lui permettre d'exercer convenablement sa mission, bien encadrée par le législateur.

Le pouvoir du Curateur sur l'administration de tous les intérêts et de tous les biens soumis à sa gestion ; en conséquence, il poursuit les droits des parties intéressées qu'il représente et il répond aux demandes formées contre elles, le tout à charge de rendre compte à qui il appartiendra.

Les obligations du Curateur lors de l'ouverture de la succession sont au nombre de quatre (04) à savoir :

L'apposition des scellés: dès que le Curateur a eu connaissance d'un décès et s'il ne se présente pas d'héritier ni d'exécuteur testamentaire, il provoque immédiatement l'apposition des scellés si elle n'est pas déjà opérée (articles 637 et 702 du code de procédure civile).

Publication de la vacance: le Curateur doit publier au journal officiel, l'ouverture de la succession réputée vacante. Cette publication est requise dans les huit (08) jours de l'apposition de scellés ou, s'il y a lieu de l'appréhension des biens. La même publication invite les créanciers de la succession à produire leurs titres, soit au Curateur soit au Notaire chargé de dresser l'inventaire des biens (article 703 du code de procédure civile).

La levée des scellés et l'inventaire: le Curateur doit procéder dans les huit (08) jours de l'apposition des scellés, à leur levée et à la constatation par un inventaire de l'état de la succession. Néanmoins, il est possible de ne pas dresser un inventaire s'il y a lieu de présumer, avant la levée des scellés, que la succession consiste en valeurs mobilières et que ces valeurs ne s'élèvent pas à cent mille (100.000) francs.

La recherche des héritiers: si les papiers du défunt contiennent des renseignements sur les héritiers, le Curateur, sans attendre la fin des opérations d'inventaire, doit leur donner immédiatement avis de l'ouverture et, autant que possible, des charges de la succession (article 706 du code de procédure de civile). Dans l'hypothèse où l'inventaire ne permet pas de découvrir des papiers donnant des renseignements sur d'éventuels héritiers, le Curateur doit, dans les quinze (15) jours de la clôture de l'inventaire et si l'actif successoral dépasse cent mille (100.000) francs, faire toute publicité qu'il estime utile pour retrouver les héritiers pouvant résider au Sénégal (article 707 alinéa 2 du code de procédure civile). Enfin, les mêmes précisions sont transmises au Ministre des affaires étrangères lorsque les héritiers d'un sénégalais sont susceptibles d'être trouvés à l'étranger (article 707 alinéa 3 du code de procédure civile).

Le Curateur est responsable des fautes qu'il commet dans son administration, dans les mêmes conditions qu'un mandataire, mais ne répond que des actes de sa gestion personnelle (article 697 du code de procédure civile). Il doit fournir un cautionnement pour garantie de sa gestion envers les ayants droit. Le Curateur est surveillé dans l'exercice de sa mission par les employés supérieurs de l'enregistrement. Il ne peut prendre un acte qu'en vertu d'une ordonnance délivrée selon les cas par le Président du Tribunal d'instance ou celui de grande instance, sous la communication préalable au Ministère public.

Le Curateur est remboursé de ses dépenses. Il a droit à des remises dont le taux est calculé selon des bases indiquées par l'article 696 du code de procédure civile : 1,5% sur les recettes, 1,5% sur les dépenses, 5% sur le solde créditeur. Ces honoraires sont taxés par le jugement et l'arrêt d'apurement qui peut d'ailleurs refuser d'accorder des remises sur les opérations du Curateur qui n'apparaîtraient pas utiles à la gestion des intérêts qu'il administre.

En ce qui concerne la procédure en matière administrative, elle est régie par les dispositions des articles 729 et suivants du code de procédure civile. Le Sénégal a valse sur la conception matérielle et celle organique de la procédure en matière administrative avant de faire une option définitive sur cette dernière.

La jurisprudence Sénégalaise a longtemps hésité sur le caractère d'ordre public de l'article 729 du code de procédure civile, avant que la Cour suprême harmonise sa position dans l'affaire héritiers Abdou LO en rejetant le pourvoi formé contre l'arrêt du 18 février 1983, en

ces termes :«...qu'en conséquence, l'action engagée devant le Tribunal de premier instance de Kaolack devait être précédée conformément à l'article 729 du code de procédure civile par une demande adressée à l'autorité administrative ; Qu'en absence de décision préalable de rejet de l'administration, explicite, soit implicite en cas de silence gardé plus de quatre mois par l'autorité saisie, le Tribunal ne pouvait donc être régulièrement saisi ; Considérant que cette règle est d'ordre public doit être soulevée d'office».

Il faut souligner que la procédure de l'article 729 est inapplicable en matière sociale. En effet les Tribunaux du travail demeurent compétents lors même qu'une collectivité ou un établissement public est en cause, et peuvent statuer sans qu'il ait lieu, pour les parties, d'observer, dans le cas où il existe, les formalités préalables qui sont prescrites avant qu'un procès puisse être intenté à ces personnes morales. Et ce en application de l'alinéa 2 de l'article 229 du code du travail.

Il en est de même de la procédure des référés qui ne nécessite pas l'application de l'article 729 du code de procédure civile en ce que l'action ne vise ni l'annulation de la décision administrative en cause qui ne peut intervenir que dans le cadre du recours pour excès de pouvoir relevant de la compétence exclusive de la cour suprême, ni la réparation d'un préjudice dans le cadre d'un recours de pleine juridiction qui est de la compétence du Tribunal de Grande Instance statuant en matière administrative; Qu'en dehors de ces cas énumérés, la demande administrative préalable n'est exigée par aucun texte.

Il importe de relever également que l'article 729 du code de procédure civile est une fin de non-recevoir et ne peut être soulevé d'office par le juge de la mise en état qui n'est compétent que pour statuer sur les exceptions de procédure suivant les dispositions de l'article 54-13 du code de procédure civile ;

L'arrêt n° 223 du 01 juin 2012 rendu par la Cour d'Appel de Dakar dans l'affaire George DIAB contre la Société Nationale de Recouvrement dite SNR, est critiquable en ce que l'alinéa 6 de l'article 54-13 donne pouvoir au Juge de la mise en état de soulever toute irrégularité manifeste. Il se trouve que l'article 729 du code de procédure civile est d'ordre public, par conséquent sa violation ne peut être que « manifeste ». Ce qui démontre à suffisance que le Juge de la mise en état constatant la violation de l'article 729 précité, est fondé à soulever irrecevabilité de la demande.

Il importe de relever que la Cour d'Appel de Dakar dans son arrêt du 27 janvier 2005, Etat du Sénégal et DGID contre les héritiers feu Matar DIAGNE et Autres a déclaré recevable l'assignation servie à l'Agent Judiciaire de l'Etat en matière de contentieux domanial. Ladite Cour a adopté la motivation suivante : « l'Agent Judiciaire de l'Etat est également compétent à recevoir les recours préalables, en ce que l'Etat du Sénégal n'a pas indiqué les dispositions légales ou réglementaires qui édictent que l'Etat doit être assigné en la personne du Directeur Général des Impôts et Domaines, en matière de contentieux domanial ».

Heureusement l'arrêt a été cassé par la Cour de Cassation en ces termes: « Viole les dispositions de l'article 2 du décret 70-1216 du 07 novembre 1970, instituant l'agent

judiciaire de l'Etat, la Cour d'Appel qui déclare recevable l'assignation faite à l'agent judiciaire de l'Etat, en énonçant qu'il n'existe pas de dispositions légales ou réglementaires qui édictent que l'Etat doit être assigné en la personne du Directeur Général des Impôts et Domaines, en matière de contentieux domanial ».

Cet arrêt de cassation a permis d'harmoniser la jurisprudence en mettant fin aux controverses. Il suffit pour s'en convaincre de jeter un coup d'œil sur les arrêts et jugements rendus en la matière. En effet les juridictions ont longtemps estimé que l'assignation servie à l'Agent Judiciaire de l'Etat est recevable sur la base de l'article 39 du code de procédure civile, même si le litige relève du contentieux domanial. Elles ont d'avis que cette autorité a l'obligation de saisir le fonctionnaire compétent pour plaider l'affaire au fond s'il y a lieu. Maintenant cette controverse n'est plus d'actualité en ce que les plaideurs dans le but d'éviter toute velléité de procédure assignent en même temps l'Agent Judiciaire de l'Etat et le Directeur Général des impôts et domaines.

Ce travail s'inscrit dans la perspective de rassembler la jurisprudence sénégalaise des cours et tribunaux et de rendre plus facile l'application des textes aux praticiens du droit.

C'est dans ce contexte que l'administration du Centre de Formation Judiciaire dit CFJ a pris l'initiative d'annoter le code de procédure civile et celui de procédure pénale. Les Auditeurs de justice en cours de formation sont chargés d'annoter les codes pénal et de la famille.

Des difficultés ont été rencontrées dans la conception de ce projet du fait de la rareté de certaines décisions relatives à la curatelle, du manque de temps et de moyens financiers nous empêchant de visiter d'autres juridictions à part celles de Dakar et de Thiès. Raison pour laquelle tous les articles n'ont pas été illustrés par une décision de justice, même si nous avons fait l'effort d'annoter tous les quarante-quatre (44) articles composant ce travail.

Titre VIII
DE L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
CHAPITRE PREMIER
DES CURATEURS D'OFFICES ET DE LEURS ATTRIBUTIONS

Article 690

Les fonctions de curateur d'office sont remplies dans le ressort de chaque tribunal régional par le receveur de l'enregistrement. Dans les localités les plus importantes un fonctionnaire de l'enregistrement peut être désigné spécialement à cet effet par le ministre chargé des finances.

Jugé que les Curateurs sont des fonctionnaires, mandataires légaux des colonies qu'ils représentent et qu'ils engagent. Il incombe à la colonie de supporter la charge d'une condamnation aux dépens ou en remboursement de dépens prononcés contre le Curateur à la demande d'une partie privée.

(Cour d'Appel de Saint Louis, arrêt du 02 février 1900, Recueil Législation et Jurisprudence Coloniales 1900, 3^{ème} année, 1900, annexe 1)

Commentaires : *cette décision relève de la jurisprudence coloniale et faisait application des dispositions du code civil qui n'est plus pratiqué au Sénégal. Si les faits d'une telle décision se présentaient, le juge saisi applique le code de procédure civile et condamne l'Etat Sénégalais aux dépens dans le cas où la valeur des biens de la succession ne permet pas de payer les frais du procès.*

(Lecture commentée des dispositions des articles 690 et 728 du code de procédure civile)

Le Conservateur de la propriété foncière est désigné en qualité de Curateur aux successions et biens vacants, en vue d'accomplir toutes les formalités requises, prévues aux articles 690 à 728 du code de procédure civile, et éventuellement d'identifier les héritiers du défunt et de les mettre en possession, à défaut remettre la succession aux domaines.

Commentaires : Dans cette décision le Conservateur de la Propriété foncière de Mbour a été désigné en qualité d Curateur, illustrant à cet effet que dans les localités les plus importantes un fonctionnaire de l'enregistrement peut être désigné spécialement à cet effet par le ministre chargé des finances pour remplir cette fonction.

(Cour d'Appel de Thiès, ordonnance n° 06/2015 du 24 février 2015, annexe 2)

Article 691

L'action du curateur s'exerce :

1°) Sur la succession d'une personne décédée sans laisser d'exécuteur testamentaire ou dont les ayants droit ne sont présents ou ont renoncé, quel que soit le lieu du décès ;

2°) Sur les biens des personnes absentes ou disparues sans laisser de procuration ou dont le mandataire est dans l'impossibilité de remplir sa mission.

Si les biens soumis à la curatelle se trouvent dans le ressort de plusieurs tribunaux, la liquidation est effectuée par le curateur du domicile ou, à défaut, de la résidence de l'établissement le plus important. Les biens situés dans les autres arrondissements judiciaires sont administrés par les curateurs de ces circonscriptions pour le compte du curateur principal qui conserve la direction de la gestion et à qui il en est rendu compte.

Sont déclarés vacants et soumis de plein droit à l'administration du Curateur aux successions et biens vacants, les biens d'un défunt qui n'a laissé de son vivant aucun héritier connu, exécuteur testamentaire ou mandataire.

(Tribunal de première instance de Saint Louis, jugement du 06 mars 1968, Dame Gabrielle Leduc C/ Curatelle aux biens vacants Recueil ASERJ 1970, 1^{ère} année pp 96 à 101, annexe 3)

Les biens des personnes présumées absentes dont les héritiers ne sont pas manifestés sont soumis de plein droit à l'administration du Curateur aux successions et biens vacants.

Sont mis sous l'administration de la curatelle, les biens d'une personne faisant l'objet d'un jugement de présomption de déclaration d'absence dont les héritiers ne sont ni présents ni connus.

(Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, jugement n° 2200 du 04 octobre 2012 Aly GUISSSE c/ Le Curateur aux successions et biens vacants, annexe 4)

Par jugement n° 2098 en date du 09 mars 2012, le Tribunal de grande instance de Dakar a déclaré les époux MARTIN propriétaires du titre foncier depuis le 22 avril 1958, présumés absents et mis sous l'administration provisoire le bien immobilier au service de la curatelle.

(Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, n° 2098 en date du 09 mars 2012, Le Curateur aux successions et biens vacants, succession Sylvain Abel GAUTHIER et Odette MARTIN, annexe 5)

La renonciation à une succession doit être expresse, matérialisée par la production d'un écrit déposé au service de greffe du tribunal du lieu d'ouverture de la succession du de cujus.

A l'expiration du délai légal imparti aux héritiers ou ayants droit à compter de l'ouverture de la succession, le successible qui ne s'est pas manifesté a perdu la faculté d'opter entre l'acceptation et la renonciation, et il est censé être renonçant.

(Cour d'Appel de Dakar, arrêt n°124 du 08 mai 1970, Recueil ASERJ 1970, 1^{ère} année, 1970, annexe 6)

Doctrine : *L'article 444 du code de la famille exige que la renonciation résulte d'une déclaration faite et inscrite au greffe du Tribunal dans le ressort duquel la succession est ouverte. Alors que l'article 689 du code de procédure civile réglementait jusqu'en 1975 les formalités relatives à cette renonciation, le décret n° 75-813 du 21 juillet 1975 a abrogé ce texte sans le remplacer. Ce texte disposait que la renonciation était faite sur un registre unique tenu au greffe du*

Tribunal de grande instance ; il apportait donc deux précisions utiles: la nature de la juridiction compétente et la type de formalité exigée. Normalement la renonciation ne peut être qu'expresse ; Pourtant dans un cas elle sera tacite, lorsque le successible a laissé s'écouler le délai de 10 ans pour opter ; il est réputé renonçant (article 416 du code de la famille). Il en sera de même lorsque le successible ne bénéficie pas d'une option complète, il lui suffira dans ce cas de ne pas demander la délivrance de son legs.

(Serge GUICHARD, Droit patrimonial de la famille au Sénégal: Régimes matrimoniaux, Libéralités, Successions, nouvelles éditions africaines 1980, p 505, annexe 7)

Est autorisé à inscrire une prénotation sur les immeubles immatriculés mis sous curatelle, la personne qui se prévaut de véritable qualité de propriétaire des biens déclarés vacants par le Curateur.

(Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, ordonnance à pied de requête n°1908 du 08 novembre 2013, annexe 8)

Doctrine : *Le testateur peut désigner un ou plusieurs exécuteurs testamentaires qui seront chargés d'administrer la succession, d'exécuter les legs, il peut aussi leur attribuer la saisine.*

Quant à ses pouvoir, l'exécuteur testamentaire est dans la même situation qu'un mandataire (article 784 alinéa 2 du code de la famille) sauf que, lorsqu'il a accepté sa mission, il ne peut renoncer à l'obligation que dans les cas où il se trouve dans l'impossibilité de continuer sans en éprouver un préjudice.

Il a pour obligations, conformément à l'article 785 du code précité d'apposer les scellés, s'il y a des héritiers mineurs, majeurs incapables ou absents. Il doit faire, en présence de l'héritier présomptif, ou lui dûment appelé, l'inventaire à défaut de deniers suffisants pour acquitter les legs. Il veille à ce que le testament soit exécuté et, en cas de contestation sur son exécution, il intervient pour en soutenir la validité.

A l'expiration de l'année du décès du testateur, il doit rendre compte de sa gestion et il est responsable de ses fautes. Tous les frais relatifs à sa fonction sont à la charge de la succession.

S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires qui ont accepté, un seul pourra agir à défaut des autres ; ils sont solidairement responsables du compte des biens meubles qui leur ont été confiés. Mais le testateur peut diviser ses fonctions et dans ce cas si chacun d'eux a respecté cette répartition, la solidarité ne joue pas.

(Serge GUICHARD, *Droit patrimonial de la famille au Sénégal: Régimes matrimoniaux, Libéralités, Successions, nouvelles éditions africaines 1980, pp 535, 536, annexe 9)*

Article 692

Le curateur ayant l'administration de tous les intérêts et de tous les biens soumis à sa gestion exerce et poursuit les droits des parties intéressées qu'il représente, et répond aux demandes formées entre elles, le tout à charge de rendre compte à qui il appartiendra.

Le Curateur est le représentant des ayants droit de la succession, et est habilité à initier toute action dans le but de défendre les intérêts des parties qu'il représente.

A cet effet il peut ester en justice contre l'Etat, représenté par le Directeur des Impôts et domaines en matière domaniale et solliciter la fixation d'une indemnité d'expropriations pour cause d'utilité publique.

(Cour d'Appel de Dakar, arrêt n° 1028 du 16 décembre 2005, la Société Nationale d'Electricité dite SENELEC c/ La Société Civile Immobilière BELLE VUE et le Curateur aux successions et biens vacants, annexe 10)

La situation mixte de la villa en processus incomplet de transfert d'un patrimoine à un autre justifie amplement sa mise sous curatelle afin de débloquer sa situation et la sauver, dans le respect et la sauvegarde des intérêts des droits des parties intéressées, que représente le Curateur, à charge pour lui de rendre compte à qui il appartiendra.

(Cour d'Appel Thiès, ordonnance n° 124 du 09 septembre 2015, Yannick LEMOAL c/ Youssou DIAGNE, annexe 11)

Par exploit en date du 17 avril 2014 servi par Maitre M.B.DIOP, huissier de justice à Dakar, le Curateur aux successions et biens vacants du bureau de l'enregistrement des actes judiciaires et extra judiciaires a assigné le sieur LOYE devant le Tribunal de grande instance de Dakar, en expulsion de l'immeuble objet du titre foncier n° 6464/NGA outre la démolition des reconstructions édifiées sur le site sous astreinte de 1.000.000 francs CFA par jour de retard, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement.

Par ce jugement, il reste clair que le Curateur est représentant légal des héritiers non présent ou inconnus.

(Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, jugement n° 2270 du 19 novembre 2015, annexe 12)

Ne peut être considéré comme occupant sans droit ni titre par les héritiers du de cujus, le locataire qui bénéficie d'un contrat de bail en bonne et due forme signé par le Curateur aux successions et biens vacants qu'à partir de la fin du bail et seulement dans le cas où le contrat n'a pas fait l'objet de renouvellement.

Le Curateur est l'administrateur légal des biens des héritiers qu'il représente. Par conséquent la personne qui occupe un immeuble mis sous curatelle en vertu d'un titre locatif signé par le Curateur ne peut être expulsée par les héritiers dont les droits ont été reconnus sur l'immeuble que suivant les forme et délai de droit commun.

(Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, ordonnance de référé n° 222 du 01 février 2016, annexe 13)

Celui qui ne justifie pas de pouvoir spécial pour agir au nom et pour le compte de tous les héritiers, copropriétaires d'un immeuble administré par le curateur aux successions et biens vacants, ne saurait être admis à demander la mainlevée de la mise sous curatelle de l'immeuble litigieux.

(Cour d'Appel de Dakar, arrêt n° 187 du 08 juillet 2013, Aly GUISSSE c/ Le Curateur aux successions et biens vacants, annexe 14)

La curatelle aux successions vacantes n'a pas le même objet dans la métropole et dans les territoires d'outre-mer; alors que le code civil (articles 811 à 814) vise essentiellement la sauvegarde des droits des créanciers de la succession, le décret du 27 janvier 1855 a créé une institution originale, qui tend à protéger les intérêts des créanciers non présents ni représentés dans les territoires d'outre-mer, ou l'administration d'une succession vacante est provisoire.

En principe, le Curateur ayant pour rôle essentiel de rechercher les héritiers et l'obligation de leur remettre les effets de la succession à eux même ou à leurs représentants qualifiés dès qu'ils se présentent.

L'acceptation sous bénéfice d'inventaire est irrévocable et rend impossible la renonciation à une succession par l'héritier qui ne possède plus comme option que d'accepter purement et simplement ou d'abandonner les effets de la succession aux créanciers.

Commentaires : *cette décision relève de la jurisprudence coloniale et faisait application des dispositions du code civil qui n'est plus pratiqué au Sénégal. Si les faits d'une telle décision se présentaient, le juge saisi applique le code de procédure civile qui, en principe, confère au Curateur le même rôle qu'au temps colonial : celui de rechercher les héritiers et l'obligation de leur remettre les effets de la succession à eux même ou à leurs représentants qualifiés dès qu'ils se présentent.*

(Jugement N° 80 du 28 décembre 1957, Table Alphabétique des décisions de jurisprudence, Rapportées dans le Recueil pendant l'année 1957, pp.172, 173, 174, 175, bibliothèque IFAN, annexe 15)

Article 693

Les receveurs investis de la curatelle fournissent un cautionnement pour garantie de leur gestion envers les ayants droit. Sont applicables aux cautionnements fournis en numéraire et immeubles par les curateurs les règles et formalités prescrites, en matière de cautionnement, pour les conservateurs de la propriété foncière.

Commentaires : *Le cautionnement fourni par le Curateur aux successions et biens vacants est versé à la caisse de dépôt et de consignation. C'est un montant symbolique de sept cent vingt mille (720.000) francs CFA, vue les biens mobiliers et immobiliers parfois de grandes valeurs qui peuvent être soumises à la gestion du Curateur. Le cautionnement est un dépôt à titre de nantissement d'argent ou de valeurs, destiné à servir de garantie pour les créances éventuelles.*

(Rapport du Curateur aux successions et biens vacants de la Région de Dakar, O. NIANG)

Article 694

Le cautionnement subsiste et conserve son affectation jusqu'à la décision qui décharge définitivement le curateur de sa gestion.

Doctrine : *Le cautionnement dure le temps du mandat du Curateur pour garantir le paiement des éventuels préjudices qu'il pourra causer aux personnes qu'il représente.*

(Serge GUICHARD, Droit patrimonial de la famille au Sénégal: Régimes matrimoniaux, Libéralités, Successions, nouvelles éditions africaines 1980, p.537, annexe 16)

Article 695

Le curateur ne peut se dispenser de poursuivre la rentrée des sommes dues aux personnes qu'il représente et successions remises en ses mains, qu'en justifiant de l'insolvabilité des débiteurs ou des autres causes qui s'opposent aux poursuites.

Les fonds déposés en banque ou dans un établissement public y sont maintenus et gérés par le curateur.

L'action intentée pour le compte du syndicat de la copropriété tendant à la mise sous curatelle n'a effectivement d'autre finalité que le recouvrement de créance de copropriété Eden sur la succession du sieur SENEZ puisque le Curateur devra forcément réaliser et l'actif et le passif concernant les biens qu'il a mission de gérer.

(Cour d'Appel Thiès, ordonnance n° 124 du 09 septembre 2015, Yannick LEMOAL c/ Youssou DIAGNE, annexe 11)

Par ordonnance du n°1858 du 21 novembre 2011 du président du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, la société immobilière le CYRNOS propriétaire des immeubles bâtis objets des titres fonciers numéros 4228/DK, 4515/DK, 4722/DK, 5199/DK, 5397/DKU a été mis sous l'administrateur provisoire du Curateur.

Ainsi le Curateur aux successions et biens vacants a porté plainte contre le sieur DIONGUE pour occupation illégale de terrain appartenant à autrui.

Il ressort de l'enquête menée par la Brigade de la gendarmerie de Thiong que les immeubles visés ci-dessus sont occupés et mis en location par DIONGUE.

Pour justifier son occupation, le sieur DIONGUE a produit des actes de vente des titres fonciers concernés en sous seing privé, non notariés et des promesses de ventes.

Le Procureur de la République saisi de cette affaire a demandé l'ouverture d'une information et requis mandat de dépôt contre DIONGUE pour escroquerie portant sur les deniers publics en visant l'article 153 du code pénal.

(ordonnance du n°1858 du 21 novembre 2011 du président du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar mettant sous l'administration provisoire la société le CYRNOS ; Plainte du curateur aux successions et biens vacants comme administrateur provisoire des biens de la société immobilière le CYRNOS du 12 décembre 2012 ; Réquisitoire Introductif du Procureur de la République du 10 janvier 2013 pour escroquerie portant sur les deniers publics; Interrogatoire de première comparution et au fond de l'inculpé fait par le Juge)Instruction Chargé du 7^{ème} Cabinet du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, annexe 17)

Article 696

Il est alloué au curateur, indépendamment de ses déboursés, pour tous droits, vacations et indemnités, des remises dont le taux sera calculé sur les bases suivantes, à savoir 1,5% sur les recettes, 1,5% sur les dépenses, 5% sur le solde créateur ; ces

honoraires sont taxés par le jugement et l'arrêt d'apurement. Toutefois, la décision d'apurement peut refuser d'accorder remise sur les opérations du curateur qui n'apparaîtraient pas utiles à la gestion des intérêts qu'il administre.

En ce qui concerne les fonds déposés en banque ou dans un établissement public, les honoraires du curateur sont réduits de moitié.

Doctrine : *Le Curateur est défrayé de la totalité des frais qu'il engage s'ils sont justifiés, comme dans le cadre d'une gestion d'affaire. En effet les héritiers qui se sont manifestés sont tenus par la suite d'une obligation principale qui consiste à rembourser au gérant ses débours, c'est-à-dire les frais occasionnés par la gestion. Mais les héritiers sont tenus de restituer les dépenses utiles et non futiles.*

En outre, il lui est alloué en rémunération du travail qu'il accomplit en sa qualité de Curateur une somme d'argent calculée suivant les taux ci-dessus fixés.

(Stépha²nie Porchy-SIMON, Droit civil 2^{ème} année Les obligation, Dalloz, 8^{ème} édition pp.432, 433, 434, 435, annexe 18)

Article 697

Le curateur est responsable des fautes qu'il commet dans son administration. Cette responsabilité se détermine d'après les règles du mandat. Toutefois, il ne répond que des actes de sa gestion personnelle.

Comme tout mandataire, le Curateur est responsable de sa gestion vis-à-vis de son mandant, de même tout mandant doit indemniser son mandataire des dommages qu'il éprouve à l'occasion de son mandat, sans qu'une imprudence lui soit imputable.

Toutefois la responsabilité du Curateur ne peut être engagée sur la base des faits qui se sont passés en dehors de sa gestion personnelle. Il en est de même des cas où aucune faute ni imprudence ne peuvent lui être imputées.

(Cour d'Appel de Saint Louis, arrêt du 02 février 1900, Recueil Législation et Jurisprudence Coloniales 1900, 3^{ème} année, 1900, annexe 1)

Le Curateur aux successions et biens vacants agit en qualité de mandataire ; A supposer qu'il ait fait des actes de possession, il ne les exerce pas pour son compte et ne peut invoquer la prescription acquisitive à son profit.

La prescription acquisitive dont la durée légale est de 30 ans n'existe pas en droit sénégalais. Cette décision relève de la jurisprudence coloniale.

(Cour d'Appel de Dakar, arrêt n°124 du 08 mai 1970, Recueil ASERJ 1970, 1^{ère} année, annexe 6)

Le Curateur a un mandat et sa responsabilité se détermine d'après les règles de celui-ci ; la situation mixte de la villa en processus incomplet de transfert d'un patrimoine à un autre justifie amplement sa mise sous curatelle afin de débloquer sa situation et la sauver, dans le respect et la sauvegarde des intérêts de droit des parties intéressées, que représente le Curateur, à charge pour lui de rendre compte à qui il appartiendra.

Ne peut être ordonnée, la mainlevée de la curatelle, ni engagée sa responsabilité, le Curateur qui poursuit l'exercice de sa mission conformément aux dispositions des articles 690 et suivant du code de procédure civile.

(Cour d'Appel Thiès, ordonnance n° 124 du 09 septembre 2015, Yannick LEMOAL c/ Youssou DIAGNE, annexe 11)

Ne peut légalement représenter les héritiers la personne qui n'a produit ni l'acte de décès du cujus ni un jugement d'hérédité de celui-ci, encore moins un document justifiant qu'il est dûment mandaté par ces derniers pour solliciter en leur nom et pour leur compte un duplicata du titre foncier appartenant à leur défunt père.

(Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, jugement n° 1261 du 05 juillet 2016, Aly GUISSSE c/ le Curateur aux successions et biens vacants, annexe 19)

La mainlevée de la mise sous curatelle ne peut pas être autorisée à un mandataire qui n'a pas produit de mandats expressément écrits pour représenter tous les héritiers appelés, à défaut de leur comparution personnelle.

(Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, jugement n° 2200 du 10 octobre 2012, Le Curateur aux successions et biens vacants c/ Mamadou SY et Autres, annexe 20)

Article 698

La gestion du curateur prend fin :

- 1) Par la remise de la succession, soit aux héritiers dont les droits ont été reconnus, soit au domaine ;**
- 2) Par la liquidation entièrement effectuée de l'actif de la succession ;**
- 3) Par la remise aux ayants droit des biens et valeurs qu'il a administrées en leur nom.**

Marque la fin de la curatelle, la remise entre les mains des héritiers ou ayants droit dont les droits ont été reconnus, des biens et valeurs de la succession administrés par le Curateur en leur nom et pour leur compte.

Les héritiers dont les droits ont été reconnus peuvent légitimement entrer en possession des biens de leurs auteurs respectifs sans qu'il ne soit nécessaire de leur opposer l'inexistence de jugement d'hérédité ; La qualité d'héritier étant déjà certifiée par un officier public selon les lois nationales de la France et notamment les articles 730 et suivants du code civil.

(Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, jugement N°2200 du 10 octobre 2012, Le Curateur aux successions et biens vacants c/ Mamadou SY et Autres, annexe 20)

La gestion du curateur prend fin par la remise aux ayants droit des biens et valeurs qu'il a administrés en leur nom.

Les ayants droit du défunt sont en droit légitime d'entrer en possession des biens de leurs auteurs respectifs.

L'action du Curateur aux successions et biens vacants ne s'exerce que sur les biens et services des héritiers de la copropriété dont les droits ne sont pas reconnus. Pour les héritiers identifiés, la part de leur auteur sur cet immeuble leur revient de droit et doit plus être administrée par le Curateur.

(Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, jugement N°1026 du 07 juin 2016, héritiers de feu Robert Théophile Léon LATIES c/ le Curateur aux successions et biens vacants, annexe 21)

La mainlevée de la curatelle ne peut être autorisée qu'en présence de tous les héritiers de la succession ou ces derniers dûment représentés.

La curatelle est une mesure d'administration provisoire qui prend fin dès que les héritiers du propriétaire du bien mis sous curatelle sont connus.

(Cour d'Appel de Dakar, arrêt n° 230 du 29 juillet 2013, le Curateur aux successions et biens vacants c/ Aly GUISSSE et GEC TRHCD, annexe 22)

Ne peut solliciter à son profit la mainlevée de la curatelle de l'immeuble, la personne qui n'a pas suffisamment prouvé son lien de parenté avec le de cujus. Les héritiers doivent rapporter la preuve de leur qualité par le moyen d'un titre conformément aux articles 29 et 257 du code de la famille qui prévoient que l'état des personnes ainsi que la parenté se prouvent par des actes d'état civil, surtout lorsque cette qualité dont ils se privaient est sérieusement contestée devant le curateur aux successions et biens vacants.

N'a pas justifié sa qualité d'héritier du défunt, celui qui invoque la preuve par tous moyens, réservée aux créanciers de la succession qui entendent poursuivre les héritiers.

(Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, jugement N°1657 du 12 juillet 2012, annexe 23)

Les héritiers qui n'ont pas produit le jugement d'hérédité de leur défunt auteur ne peuvent obtenir du juge, en cas de perte par le de cujus du titre foncier ou d'un certificat d'inscription, une autorisation à se faire délivrer un duplicata par le Conservateur de la propriété foncière, surtout lorsque l'immeuble en question est sous administration du Curateur aux successions et biens vacants.

(Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, jugement n° 1262 du 05 juillet 2016, annexe 24)

Sans une ordonnance indiquant la fin de la curatelle, le juge ne saurait ordonner au conservateur de la propriété foncière de procéder à la mutation d'un titre foncier au profit des héritiers du de cujus.

Le juge a rejeté la demande aux fins de mutation du titre foncier au nom de l'héritier unique de la succession, en adoptant la motivation suivante :

La question de la propriété de l'immeuble objet du TF n° 6464/NGA n'est pas encore élucidée en ce que le Curateur qui administre la succession du défunt revendique la propriété dudit terrain, surtout que sa gestion qui est contestée par le défendeur, n'a pas pris fin au regard de l'article 698 du code de procédure civile.

(Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, jugement n° 2270 du 19 novembre 2015, le Curateur aux successions et biens vacants c/ Serge LOYE, annexe 12)

CHAPITRE II

AVIS AU CURATEUR CONCERNANT

LES SUCCESSIONS VACANTES

Article 699

En recevant la déclaration de tout décès, l'officier de l'état civil est tenu de s'informer si les héritiers du défunt sont présents ou connus. En conséquence les aubergistes, hôteliers, locataires et toutes autres personnes chez lesquelles est décédé un individu dont les héritiers sont inconnus ou non présents doivent, à peine de tous dépens et dommages – intérêts envers qui de droit, fournir à cet égard, à l'officier de l'état civil, tous renseignements qui peuvent être à leur connaissance, et lui déclarer en même temps si le défunt a laissé ou non des sommes d'argent, des effets mobiliers ou des papiers dans la maison mortuaire.

Doctrine : *Le Curateur est informé par toutes personnes chez lesquelles est décédé un individu dont les héritiers sont inconnus ou non présents. Les personnes qui sont au courant de ce décès ont l'obligation de le dénoncer sous peine d'une condamnation aux dépens et dommages-intérêts.*

Ces personnes sont à la base de l'ouverture de presque tous les dossiers de la curatelle par les informations qu'ils fournissent pour appuyer leur demande d'attribution de biens supposés abandonnés ou vacants.

Cette information obligatoire qui pèse sur les personnes chez lesquelles est décédé un individu dont les héritiers sont inconnus ou non présents a pour but de rechercher indirectement les héritiers réguliers qui ne seraient pas au courant du décès du de cujus, c'est à dire de l'ouverture de sa succession, et de les inviter à venir entrer de droit en possession de la succession.

(Encyclopédie juridique de l'Afrique, Nouvelle Edition Africaine dite NEA, 1982, p.462, annexe 25)

Article 700

S'il résulte des informations recueillies que les héritiers du décédé ne sont ni présents ni connus, l'officier de l'état civil en donne sur-le-champ avis au procureur de la République, au présent du tribunal départemental et au curateur du lieu du décès.

Il leur transmet en même temps les indications qui ont pu lui être fournies sur les objets délaissés par le défunt.

Dans les huit jours de l'apposition des scellés, le curateur fait procéder à leur levée et à la constatation par un inventaire de l'état de la succession. S'il y'a lieu de présumer, avant la levée des scellées, que la succession consiste uniquement en valeur mobilières et ces valeurs ne s'élèvent pas à 100.000 francs, il en est dressé par le président du tribunal départemental un état descriptif qui tient lieu d'inventaire et l'estimation des objets dans ce procès-verbal est faite par le greffier qui assiste à l'opération.

L'administrateur provisoire, le receveur du bureau de l'enregistrement des actes judiciaires et extra judiciaires est désigné en qualité de Curateur aux successions et biens vacants.

Il est chargé à cet effet de dresser un inventaire des biens appartenant à la défunte, de procéder à tout acte conservatoire et de pure administration et de communiquer la demande au Procureur de la République.

(Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, ordonnance n° 1381 du 07 septembre 1999, annexe 26)

Article 701

Si le décès a eu lieu dans une formation sanitaire, le directeur de cet établissement doit, sous la même responsabilité, en transmettre l'avis avec les renseignements et déclarations ci-dessus indiqués à l'officier de l'état civil et au curateur.

Doctrine : *Comme le Curateur est chargé d'administrer tous les biens du de cujus qui n'a laissé aucun héritier ou ayant droit connu ou présent, il doit être informé dans son ressort de toute personne décédée dans de pareilles conditions.*

Cette obligation pesant sur le Directeur de la formation sanitaire chez lequel est décédé un individu dont les héritiers sont inconnus ou non présents à informer le Curateur, a pour but de rechercher indirectement les héritiers réguliers qui ne

seraient pas au courant du décès du de cujus, et de les inviter à venir entrer de droit en possession de la succession.

(Encyclopédie juridique de l'Afrique, Nouvelle Edition Africaine dite NEA, 1982, p.462, annexe 25)

CHAPITRE III

OBLIGATIONS DES CURATEURS LORS

DE L'OUVERTURE D'UNE SUCCESSION

Article 702

Aussitôt que le curateur a eu connaissance d'un décès et qu'il ne se présente ni héritier ni légataire ni exécuteur testamentaire, il provoque immédiatement l'apposition de scellés, si elle n'a pas été opérée.

A la requête du syndicat des Copropriétaires de la Résidence Eden de Saly, le Premier Président de la Cour d'Appel de Thiès a ordonné la mise sous curatelle de la villa dont le décès du propriétaire remonte à plus de 04 ans et que ni héritier ni légataire ni exécuteur testamentaire ne s'est présenté, et désigné le Chef du centre, Conservateur de la propriété foncière de ladite localité en qualité de curateur pour l'administrer.

Le Conservateur de la propriété foncière, en sa qualité de curateur aux successions et biens vacants de la villa était chargé d'accomplir toute les formalités requises, prévues aux articles 690 à 728 du code de procédure civile, en vue d'identifier des héritiers du défunt et de les mettre en possession, à défaut remettre la succession aux domaines.

(Cour d'Appel de Thiès, ordonnance à pied de requête n° 06/2015 du 24 février 2015 du Syndicat de la copropriété de la résidence de l'Eden à Saly, annexe 27)

Doctrine : *Cette formalité n'est pas obligatoire en droit coutumier, mais l'administration des domaines qui prétend avoir droit à la succession est tenu de*

faire apposer les scellés et de faire l'inventaire dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous le bénéfice d'inventaire.

(Encyclopédie juridique de l'Afrique, Nouvelle Edition Africaine dite NEA, 1982, p.462, annexe 25)

Article 703

L'ouverture de toute succession réputée vacante est publiée, à la diligence du curateur, dans le journal officiel.

Cette publication est requise dans les huit jours de l'apposition des scellés ou, s'il y'a lieu, de l'appréhension des biens. La même publication invite les créanciers de la succession à produire leurs titres, Soit au curateur, Soit au notaire chargé de dresser l'inventaire des biens.

Doctrine : *L'Etat doit publier la vacance ou la déshérence de la succession dans un journal d'annonces légales après affichage au bureau de la circonscription administrative du lieu d'ouverture de la succession en vue de le préserver de vols ou de recels.*

(Encyclopédie juridique de l'Afrique, Nouvelle Edition Africaine dite NEA, 1982, p.462, annexe 25)

L'avis de vacance d'un bien publié dans un journal officiel n'apporte pas automatiquement transfert du bien à l'administration de la curatelle, dès l'instant que le véritable propriétaire s'est présenté à la suite de cette annonce.

(Cour d'Appel de Dakar, arrêt n° 385 du 20 mai 2011, El Hadji Babacar BITEYE c/ Michèle Marguerite Charlotte JOURDAN et la Société SOCAPI, annexe 28)

Article 704

Dans les huit jours de l'apposition des scellés, le curateur fait procéder et à leur levée et à la constatation par un inventaire de l'état de la succession. S'il y'a lieu de présumer, avant la levée des scellés, que la succession consiste uniquement en valeurs mobilières et que ces valeurs ne s'élèvent pas à 100.000 francs il en est dressé par le président du tribunal départemental un état descriptif qui tient lieu d'inventaire, et l'estimation des objets décrits dans ce procès-verbal est faite par le greffier qui assiste à l'opération.

L'action tendant à la mise sous curatelle n'a effectivement d'autre finalité que le recouvrement de la créance puisque le Curateur devra forcément réaliser et l'actif et le passif. En effet, le rôle du Curateur aux successions vacantes est d'accomplir les formalités d'ouverture de la succession, d'administrer les biens de la succession et de procéder à sa liquidation.

(Cour Suprême, prés rapport du Président de la chambre civile et commerciale, Affaire J081 RG 16 : Yanick LEMOAL c/ Youssou DIAGNE, annexe 29)

Commentaires : Il faut souligner à ce niveau que la compétence du Président de la juridiction d'instance ou de grande instance est déterminée par la nature ainsi que la valeur des biens laissés par le de cujus.

En effet si la succession consiste uniquement en valeurs mobilières et que ces valeurs ne s'élèvent pas à cent mille (100.000) francs CFA, il est dressé par le Président du tribunal départemental un état descriptif qui tient lieu d'inventaire, et l'estimation des objets décrits dans ce procès-verbal est faite par le greffier qui assiste à l'opération.

S'il y a un bien immobilier ou si la valeur des meubles dépasse la somme de cent mille (100.000) francs CFA, la compétence est dévolue au Président du Tribunal de grande instance.

(Lecture commentée des dispositions des articles 700 et 704 du code de procédure civile)

Article 705

Tout inventaire commence par l'examen des papiers, à l'effet de connaître les héritiers non présents, s'il y'en a, d'avoir des renseignements sur le lieu de leur résidence, et principalement de constater s'il existe ou n'existe pas de testament. Le résultat de ces recherches est constaté dans l'inventaire qui doit contenir, outre l'indication et l'évaluation estimative des biens situés dans le territoire, les autres mentions et formalités exigées par la loi.

Le Curateur aux successions et biens vacants, croyant à la vacance du titre foncier, après le décès du cujus sans laisser d'exécuteur testamentaire ou ayants droit présents, a assigné le sieur LOYE qui l'occupe en expulsion et en démolition des constructions qu'il a édifié sur la parcelle avant de se rendre compte que ce dernier a régulièrement acquis ce titre foncier en vertu d'un titre notarial.

(Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, ordonnance à pied de requête n°1908 du 08 novembre 2013, annexe 30)

Article 706

Lorsque les papiers du défunt contiennent des renseignements sur ses héritiers, le curateur, sans attendre la fin des opérations d'inventaire, doit leur donner immédiatement avis de l'ouverture et, autant que possible, des charges de la succession.

Le Curateur a pour mission d'apurer la situation du bien confié à sa gestion. Il devra contacter les héritiers, faire le point avec eux et la copropriété afin de liquider entièrement l'actif concernant le bien ou le rendre aux héritiers dont les droits ont été reconnus, ou aux ayants droit ou encore aux domaines.

(Cour d'Appel Thiès, ordonnance n° 124 du 09 septembre 2015, Yannick LEMOAL c/ Youssou DIAGNE, annexe 11)

La production des actes de notoriétés régulièrement dressés et déclarés exécutoires suffit à déclarer que les héritiers ont régulièrement rapporté leur qualité de propriétaire de l'immeuble litigieux.

(Cour d'Appel de Dakar, arrêt n° 230 du 29 juillet 2013, Le Curateur aux Succession et biens vacants c/ Aly GUISSSE et GEC TRHCD, annexe 22)

Il est mis fin à l'administration de la curatelle du terrain dont les successeurs ont suffisamment prouvé leur qualité d'héritiers du de cujus. En conséquence, tous les actes portant attribution des lots issus du morcellement du terrain en cause sont résiliés et ne peuvent plus emporter d'effets. Les héritiers peuvent donc prendre possession de leur bien.

(Acte n° 00183 du 26 mai 2009 du bureau de l'enregistrement des actes judiciaire et extrajudiciaire, portant fin de l'administration de la curatelle du titre foncier TF n° 10.003/DG, annexe 31)

Article 707

Dans les quinze jours de la clôture de l'inventaire et pour les successions dont l'actif dépasse 100.000 francs, le curateur fait toute publicité qu'il estime utile pour retrouver les héritiers pouvant résider au Sénégal.

En ce qui concerne la succession des étrangers, il informe le consul intéressé ou celui qui en tient lieu, de la consistance de la succession et lui communique tous renseignements en sa possession quant à l'identité et au lieu de résidence des héritiers éventuels.

IL transmet les mêmes précisions au Ministère des Affaires Etrangères lorsque les héritiers d'un Sénégalais sont susceptibles d'être trouvés à l'étranger.

L'article 37 de la convention du 18 avril 1964 portant relations diplomatiques et consulaires entre le Sénégal et Nigéria prévoit que « les autorités compétente de l'Etat de résidence sont tenues de notifier au poste consulaire compétent tous les cas où il y a lieu de pourvoir à la nomination d'un tuteur ou d'un curateur ».

Ainsi l'Etat du Nigéria a donné mission à son ambassadeur de régler le passif de la Société Airways, une société nationale de droit nigérian dont le siège social se situe au Nigéria. A cet effet les autorités nigérianes ont saisi le Ministère des affaires étrangères du Sénégal en vue de la restitution des biens aliénés par la mise sous curatelle en présentant tous les actes y afférent.

La Cour d'appel, saisie en appel dans cette affaire a confirmé le jugement ordonnant la mainlevée de la curatelle.

Cet arrêt rendu par ladite Cour a fait une exacte application des dispositions de l'article 707 du code de procédure civile concernant la succession des biens vacants laissés par les étrangers vivant au Sénégal.

(Cour d'Appel de Dakar, arrêt n° 264 du 14 avril 2009, Amadou DIAGNE c/ Azuka Cécilia Uzoka EMEJULU, Ambassadeur de la République Fédérale du Nigéria au Sénégal, annexe 32)

En application de l'article 707 du code de procédure civile, le juge des référés qui ordonne la restitution de l'immeuble entre les mains des mandataires de la société Airways, en l'occurrence la représentante diplomatique investi de la mission de gérer l'actif et le passif de la défunte société.

(Acte n° 00183 du 26 mai 2009 du bureau de l'enregistrement des actes judiciaire et extrajudiciaire, portant fin de l'administration de la curatelle du titre foncier TF n° 10.003/DG, annexe 31)

Le représentant des héritiers du défunt, propriétaire du terrain, objet du titre n° 13.340/ GRD s'est manifesté ; En conséquence, il convient de mettre un terme à l'administration en curatelle du terrain en cause, d'annoncer la résiliation de l'acte portant bail au profit du locataire.

Ce dernier est invité à prendre toutes les dispositions utiles pour libérer le site de toute occupation de son chef.

(Acte n° 00183 du 26 mai 2009 du bureau de l'enregistrement des actes judiciaire et extrajudiciaire, portant résiliation de bail sur une parcelle de terrain, annexe 31)

Doctrine : *L'accomplissement de toutes ces formalités permettrait au juge de décider de l'envoi en possession qui confère à l'héritier irrégulier, les mêmes droits et obligations que l'héritier régulier saisi qui ne serait pas présenté.*

(Encyclopédie juridique de l'Afrique, Nouvelle Edition Africaine dite NEA, 1982, p.462, annexe 25)

CHAPITRE IV

REALISATION DE L'ACTIF

ET REGLEMENT DU PASSIF

Article 708

Le curateur peut faire procéder à la vente des meubles corporels susceptibles de déperir ou dispendieux à conserver, même avant la clôture de l'inventaire, après y avoir été autorisé par ordonnance du président du tribunal départemental.

La vente est faite dans les formes usitées pour les ventes du mobilier de l'Etat sauf dérogation accordée par ordonnance délivrée à pied de requête.

Les meubles corporels peuvent être transportés et vendus en tout lieu qui sera désigné par ordonnance du juge.

Le service de la curatelle a procédé à la liquidation des biens meubles et le solde actif de cette succession, tombée en déshérence, constituée uniquement de ces biens est transféré au budget du Sénégal pour être placé sous l'administration provisoire de l'administration des domaines.

(Cour d'Appel de Dakar, arrêt n°124 du 08 mai 1970, Recueil ASERJ 1970, 1^{ère} année, annexe 6)

Commentaires : *cette décision relève de la jurisprudence française faisant application des dispositions du code civil qui n'est plus pratiqué au Sénégal. Si les faits d'une telle décision se présentaient, le juge saisi applique l'article 708 du code de procédure civile et aboutit à la même solution que son homologue français.*

Doctrine : *Le Curateur, en sa qualité d'administrateur provisoire ne peut procéder qu'aux actes purement conservatoires et de surveillance, aux actes d'administration provisoire et à la vente des biens périssables, car sa mission lui impose de payer les créanciers successoraux. Ce projet est publié et ne peut être contesté. Avant son établissement, le Curateur ne peut payer que les dettes les plus impérieuses : dépenses de conservation, frais funéraires, et de dernières maladies, impôts dus par le défunt, autres dettes urgentes.*

(Les successions, les libéralités, Philippe MALAURIE et Claude BRENNER, 6^{ème} édition, pp.144, 145, annexe 32)

Commentaires : *Si l'inventaire des biens d'une succession ressort de la compétence du Tribunal d'instance, tout acte pris à ce niveau doit être autorisé par le Président de ladite juridiction.*

Il y a lieu de souligner que le Tribunal d'instance a une compétence exclusive en matière de statut personnel suivant les dispositions de l'article 9 du décret 2015-1145 du 03 août 2015 fixant la composition des juridictions d'instance et d'appel.

(L'article 9 du décret 2015-1145 du 03 août 2015 fixant la composition des juridictions d'instance et d'appel, annexe 33)

Article 709

Si les intérêts de la liquidation l'exigent, les biens sont aliénés en vertu d'une autorisation donnée par ordonnance du président du tribunal régional après communication au ministère public et portant désignation expresse des biens à vendre. Appel de ladite ordonnance peut être interjeté, même par le ministère public, dans les quinze jours du prononcé.

Les meubles corporels sont vendus dans les formes usitées pour les ventes du mobilier de l'Etat.

Les immeubles, fonds de commerce et valeurs incorporelles autres que celles cotées en bourse sont vendus aux enchères publiques par le ministère d'un notaire.

Les titres et valeurs négociables en bourse ne peuvent être vendus que par l'intermédiaire d'une banque de la place. Les autres titres et valeurs sont vendus aux enchères publiques par le ministère d'un notaire ou d'un greffier notaire.

Toutefois les biens d'une valeur inférieure à 300.000 francs peuvent être vendus aux conditions et dans les formes régies par l'ordonnance visée au début du présent article.

La réalisation de l'actif d'une succession vacante est ordonnée suivant les formes de l'article 709 du code de procédure civile, à la requête de toute partie intéressée.

Les sommes encaissées par le Curateur après la vente des biens meubles et immeubles sont versées entre les mains des héritiers ou ayants droit légalement reconnus.

(Cour d'Appel de Dakar, arrêt n°124 du 08 mai 1970, Recueil ASERJ 1970, 1^{ère} année pp 96 à 101, annexe 6)

La désignation d'un Curateur implique une suite d'opérations qui va de l'ouverture de la succession en passant par son administration jusqu'à sa liquidation.

(Cour Suprême, prés rapport du Président de la chambre civile et commerciale, Affaire J081 RG 16 : Yanick LEMOAL c/ Youssou DIAGNE, annexe 34)

Les opérations concernant la liquidation et le partage d'une succession relève de la compétence du Tribunal de grande instance comme le prévoit l'article 9 du décret 2015-1145 du 03 aout 2015 fixant la composition des juridictions d'instance et d'appel.

Le principe a été posé par l'arrêt de la Cour Suprême du 06 janvier 2010 dans l'affaire S. DIAGNE et Autres c/ F. B. M. THIAM et Autres.

En l'espèce le Tribunal départemental saisi d'une question de licitation et de partage successoral par les héritiers du de cujus a ordonné la vente de la villa sise à Pikine Icotaï qui a été achetée par le sieur DIAGNE. Certains héritiers ont attaqué la décision en résolution devant le Tribunal Régional de Dakar. En appel

ladite juridiction a procédé à la résolution de la vente. Un pourvoi fût formé par DIAGNE.

La Cour Suprême casse l'arrêt en ces termes : « le Tribunal de grande instance qui a statué en appel contre une décision du Tribunal d'instance portant sur un partage successoral, alors qu'il est juge en 1^{er} degré a méconnu sa compétence exclusive en la matière ».

(Cour Suprême, arrêt du 06 janvier 2010, Siny DIAGNE et Autres c/ Fatou bijou marie THIAM et Autres ; Article de Pape Assane Touré, juge au Tribunal de grande instance de Dakar, bulletin des informations de Cour Suprême, année 2014, annexe 35)

Article 710

Il est interdit au curateur de se rendre adjudicataire, directement ou indirectement, d'aucun meubles ou immeubles et d'aucune valeur dépendant des biens qu'il administre à peine de restitution des objets illégalement acquis et, s'il y a lieu, de tous dommages et intérêts.

Doctrine : *La loi veut éviter une spéculation du Curateur acquérant à bas prix une créance difficile à recouvrer pour son titulaire et que ses pouvoirs lui permettent de se faire payer intégralement.*

(Droit civil, les personnes Gabriel MARTY et Pierre RAYNAUD, 3^{ème} édition p.658, annexe 36)

Article 711

Les paiements à faire par le curateur à la décharge des liquidations qu'il administre sont opérés :

- **S'il s'agit de dépenses courantes sur états ou mémoires des parties prenantes certifiés par le curateur et taxés par le président du tribunal régional ;**
- **S'il s'agit d'autres dettes, et après production des titres, le curateur doit, pour chaque liquidation, dresser un tableau général des créanciers connus dans l'ordre de leurs privilèges. Ce tableau est transmis au procureur de la République puis au président du tribunal régional qui ordonne le paiement.**

Lorsque l'actif réalisé ne permet pas le règlement intégral, il est procédé à la diligence du curateur comme il est dit aux articles 539 à 542.

Doctrine : *Le Curateur est seul habilité à consigner les sommes provenant, à un titre quelconque, de la succession vacante et à payer les créanciers jusqu'à concurrence de l'actif.*

Avec l'autorisation du Président du Tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la succession, le Curateur aux successions et biens vacants, peut faire l'ensemble des actes conservatoires et d'administration, par exemple, poursuivre l'exploitation de l'entreprise. Mais à la différence de l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, il ne peut vendre selon qu'il choisirait : la vente doit être faite par un officier public ou ministériel, adopter les formes prévues par le code de procédure civile, c'est-à-dire une vente par adjudication. Si le défunt a été mis en état de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, les règles des procédures collectives d'apurement du passif de l'acte uniforme du droit de l'OHADA doivent s'appliquer.

(Les successions, les libéralités, Philippe MALAURIE et Claude BRENNER, 6^{ème} édition, pp.144, 145, annexe 37)

Commentaires : *Les articles 539 à 542 du code de procédure civile relatifs à la saisie immobilière sont abrogés et remplacés par les articles 247 à 334 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et de voies d'exécution.*

Doctrine : *Les Etats de la zone franc se sont engagés depuis longtemps dans une vaste entreprise d'intégration devant conduire à la circulation des personnes et des biens, des services et des capitaux. La tentative se heurte parfois à un obstacle majeur : l'insécurité juridique née de l'archaïsme et de la disparité des textes applicables.*

C'est pour mettre un terme à cette situation et à même temps rationaliser l'environnement juridique des entreprises afin de le rendre plus attractif que les chefs d'Etat ont, à l'occasion de la conférence des pays ayant en commun l'usage du français, tenue le 17 octobre 1993 à Port Louis, signé le traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique.

Ce traité a prévu l'adoption d'actes Uniformes directement applicables et exécutoire dans les Etats parties.

Aujourd'hui, huit (08) Actes Uniformes ont été adoptés. Dans cet ensemble l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution occupe une place à part. Il constitue, à notre avis, le pas le plus important dans la voie de l'harmonisation, voire de l'uniformisation du droit dans les Etats similaires du traité. Il suffit pour s'en convaincre, de lire les dispositions finales.

En effet, contrairement aux autres Actes Uniformes qui, dans leurs dispositions finales se bornent à abroger les dispositions contraires applicables dans les Etats parties, l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « abroge toutes les dispositions relatives aux matières qu'il concerne dans les Etats parties.

En abrogeant toutes les dispositions internes, qu'elles soient ou non contraire, les rédacteurs de cet Acte Uniforme ont voulu un ensemble clos et fermé renfermant toutes les règles ayant vocation à s'appliquer aux matières qu'il concerne à savoir les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution.

(Ndiaw DIOUF, agrégé des facultés de droit, Présentation de l'Acte Uniforme organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution adopte le 10 avril 1998, annexe 38)

CHAPITRE V

REMISE DES SUCCESSIONS AU DOMAINE ET VENTE

DES BIENS NON RECLAMES QUI DEPENDENT

Article 712

A l'expiration de la cinquième année de la gestion du curateur, s'il ne s'est présenté aucun ayant droit, l'administration du Domaine entre en possession provisoire des successions gérées, par la curatelle, un mois après publication d'un avis au journal officiel et insertion du même avis dans un journal d'annonces légales, dans le ressort de l'ouverture de la succession.

Le service de la curatelle a procédé à la liquidation des biens meubles et au transfert du solde actif de cette succession, au budget du Sénégal pour être placé sous l'administration provisoire de l'administration des domaines, à la fin de sa gestion.

(Cour d'Appel de Dakar, arrêt n°124 du 08 mai 1970, Recueil ASERJ 1970, 1^{ère} année, annexe 6)

L'avis de vacance d'un bien immobilier publié dans un journal officiel, à l'expiration de la cinquième année de la gestion du Curateur, n'apporte pas automatiquement transfert du bien à l'administration des domaines. Elle ne le détient qu'à titre provisoire.

Le transfert du bien immobilier au profit de l'administration des domaines ne devient effectif que suivant les prescriptions de l'article 381 du code des obligations civiles et commerciales qui dispose que l'acquisition d'un droit réel immobilier résulte de la mention au livre foncier du nom du nouveau titulaire du droit.

(Cour d'Appel de Dakar, arrêt n° 385 du 20 mai 2011, El Hadji Babacar BITEYE et la Société SOCAPI c/ Marguerite Charlotte JOURDAN, annexe 39)

Par avis publié au journal LE SOLEIL le jeudi 05 novembre 2015, l'Administrateur des biens vacants mis sous curatelle informe le public que le délai de cinq (ans) requis pour la gestion des immeubles désignés au tableau joint audit avis est arrivé à son terme.

En conséquence conformément aux dispositions de l'article 712 du code de procédure civile il a procédé au reversement des immeubles à l'administration des domaines dans un délai d'un (01) mois, à compter de la date de publication du présent avis.

Les personnes intéressées sont invitées à formuler leurs observations au bureau du Curateur sis à la conservation de la propriété et des droits fonciers de Dakar-Plateau, au bloc fiscal, Rue de Thiong X Vincent, tous les jours ouvrables de 08 heures à 16 heures. La liste de dix-sept (17) immeubles immatriculés, tous situés dans la Région de Dakar étaient joints au présent avis.

(Avis au public du jeudi 05 novembre 2015, publié dans le journal officiel LE SOLEIL du même jour, et signé par l'Administrateur des successions et biens vacants, Ousseynou NIAN, annexe 40)

Article 713

Dans les quatre premiers mois de chaque année, le curateur dresse l'état de situation de toutes les successions non liquidées dont l'ouverture remonte à cinq années et qui n'ont été réclamées par aucun ayant droit ni par le Domaine.

Cet état est adressé par le curateur au procureur de la République. Il contient :

- 1°) les noms, prénoms, profession et demeure du défunt ;**
- 2°) la date du décès ;**
- 3°) le montant des recettes réalisées ;**
- 4°) le montant des dépenses ;**
- 5°) le détail des créances à recouvrer, avec indication du nom des débiteurs ;**
- 6°) la désignation détaillée des immeubles invendus avec indication de leur valeur ;**
- 7°) le montant des dettes et charges de la succession.**

Il résulte de l'article 768 du code civil que l'Etat recueille la succession à défaut d'héritiers, par droit de déshérence.

Une clause d'exhérédation, valable dans la mesure où elle concerne des parents ou testateur, est nulle à l'égard de l'Etat, le testateur ne pouvant, par une exhérédation pure et simple, et sans désigner le légataire, faire échec au droit de l'Etat.

Par suite doit être cassé l'arrêt qui, pour faire droit à la demande de la sœur du de cujus tendant à la nullité de la clause d'exhérédation, relève que la disposition générale prise par ce dernier vise non seulement ses parents mais l'Etat et ouvre ainsi les droits des héritiers ab intestat.

(Cour de Cassation française, section civile, arrêt du 03 mars 1965, Administrateur de domaines c/ Consorts Moreau- Ménard, jurisprudence tirée dans Les Grands Arrêts de la jurisprudence Civile, annexe 41)

Commentaires : *cette décision relève de la jurisprudence française faisant application de l'article 768 du code civil qui n'est plus pratiqué au Sénégal. Si les faits d'une telle décision se présentaient, le juge saisi applique l'article 713 du code de procédure civile et aboutit à la même solution que son homologue français.*

(Lecture commentée des dispositions des articles 690 et 728 du code de procédure civile)

Doctrine : *L'Etat est titulaire d'un droit de souveraineté et en vertu de son pouvoir régalien, il entre en possession de la succession. Mais contrairement aux successeurs réguliers qui sont d'office appelés à la succession (la saisine) l'Etat est un successeur irrégulier, parce qu'il n'a pas la saisine. Il doit d'abord demander l'envoi en possession pour avoir droit à la succession. D'autre part, contrairement aux successeurs réguliers qui peuvent être exhérédés, l'Etat successeur irrégulier ne peut être exhérédé.*

L'intervention de l'Etat a simplement pour but de prévenir les désordres qu'entraîneraient de ceux qui s'efforcent d'être les premiers occupants de la succession vacante. Comme la nature, le droit successoral a horreur du vide.

En réalité cette situation est rare en Afrique et surtout dans les pays qui n'applique que la coutume : la notion de famille, au sens large de l'Afrique, contrait qu'on puisse toujours trouver un successeur.

(Les Grands Arrêts de la jurisprudence Civiles, Fenet, tome1, p.518; Encyclopédie juridique de l'Afrique, Nouvelle Edition Africaine 1982, p.457)

Article 714

Sur la demande du curateur s'il est encore saisi, le tribunal régional autorise s'il y a lieu la vente par adjudication publique des biens, meubles et immeubles, créances et valeurs de toute nature appartenant aux successions ouvertes depuis plus cinq ans et non liquidées ni réclamées.

Doctrine : *L'aliénation des biens successoraux ne peut intervenir dans les conditions ordinaires de la vente des biens de l'Etat. L'autorisation préalable de la juridiction compétente est obligatoire pour procéder à la vente des biens mis sous curatelle. Elle est prise par ordonnance à pied de requête signé par le Président du Tribunal d'Instance du lieu d'ouverture de la succession ou du juge désigné par lui.*

(Dalloz, Droit patrimonial de la famille, administration des successions vacantes et en déshérence, édition 2008-2009, p.666, annexe 42)

CHAPITRE VI

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE ET APUREMENT

DES COMPTES DES CURATEURS

Article 715

Les employés supérieurs de l'Enregistrement vérifient chaque année, dans toutes ses parties, la gestion du curateur. Un extrait de leur rapport est transmis au procureur général.

Doctrine : *Le Curateur aux successions et biens vacants comme l'administrateur à l'obligation de gérer les biens en bon père de famille sous peine d'engager sa responsabilité. Il doit donc assurer la conservation des biens, les entretenir et les faire fructifier comme le ferait un administrateur diligent.*

Il exerce sous le contrôle du juge qui peut le poursuivre pour mauvaise gestion quelle que soit la nature des actes accomplis ou négligés.

(Droit civil, les personnes Gabriel MARTY et Pierre RAYNAUD, 3^{ème} édition p.658, annexe 43)

Article 716

Le procureur général et le Procureur de la République sont spécialement chargés de la surveillance de la curatelle. A cet effet ils peuvent se faire représenter, sur récépissé, toutes pièces et tous registres, et se transporter au besoin dans les bureaux du curateur et s'y livrer à toutes les investigations qu'ils jugent convenables.

En vertu de sa mission de surveillance de la curatelle, le Procureur de la République a poursuivi N. DIONGUE d'escroquerie aux biens publics pour avoir mis en location et encaissé indument les paiements mensuels des biens immeubles déclarés vacants et administrés par le Curateur aux successions et biens vacants.

(Réquisitoire Introductif du Procureur de la République du 10 janvier 2013 pour escroquerie portant sur les deniers publics, adressé au Juge Instruction Chargé du 7^{ème} Cabinet du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, annexe 41)

Article 717

Dans les trois premiers mois de chaque année financière, le curateur présente au tribunal régional son compte de gestion pour l'année précédente.

Ce compte est déposé au greffe du tribunal et accompagné d'un inventaire sommaire, en double expédition, des pièces produites et sur l'une desquelles le greffier donne son reçu. Mention de cette remise est faite, à sa date, sur un registre d'ordre tenu au greffe à cet effet. En cas de négligence dans la remise au greffe des comptes d'une ou de plusieurs des liquidations dont le curateur est saisi, celui-ci peut être condamné à une amende de 5.000 à 50.000 francs.

L'amende est prononcée par le tribunal chargé de l'apurement des comptes, Soit d'office, Soit sur la réquisition du ministère public.

Doctrine : *L'obligation de reddition de compte s'impose au Curateur qui doit présenter le compte des différentes opérations effectuées au juge, plus précisément au Président du Tribunal de grande instance, lequel exerce son contrôle. Une fois le compte déposé est publié, le Curateur est autorisé par le juge à procéder à la réalisation de l'actif subsistant.*

L'amende de 5.000 à 50.000 francs qui peut être prononcée par le tribunal chargé de l'apurement des comptes, Soit d'office, Soit sur la réquisition du ministère public contre le Curateur, en cas de négligence dans la remise au greffe des comptes d'une ou de plusieurs des liquidations dont il est saisi, est indépendante des dommages-intérêts en cas de mauvaise gestion.

(Dalloz, Droit patrimonial de la famille, administration des successions vacantes et en déshérence, édition 2008-2009, p.565, annexe 44)

Article 718

Indépendamment des pièces indiquées à l'article précédent, l'extrait du rapport mentionné à l'article 715 est produit au tribunal chargé d'apurer les comptes du curateur.

Commentaires : La juridiction compétente à saisir est le Tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la succession.

Il faut noter qu'en matière de contrôle des comptes des collectivités publiques, l'apurement des comptes renvoie à l'ensemble des opérations administratives consistant à vérifier la régularité des opérations de recettes et de dépenses publiques exécutées par les comptables publics, ainsi que les mouvements de fonds et de valeurs auxquels ils ont procédé au cours de la période contrôlée, puis à arrêter ces comptes s'ils sont réguliers.

L'apurement administratif se distingue du jugement des comptes, opérés par les juridictions qui aboutit non à une décision administrative mais à un véritable arrêt ou jugement réglant définitivement dès son prononcé la situation du comptable, en le déclarant quitte ou en débet. Cette conception large de l'apurement est critiquée par certains spécialistes, qui réservent le terme à la constatation par l'autorité chargée de la vérification du compte de gestion du comptable « de l'exacte reprise des résultats actifs et passifs de ce compte au compte suivant ».

(Dalloz, lexique des termes juridiques, 14^{ème} édition, p.46, annexe 45)

Article 719

Le tribunal statue sur ces comptes dans les deux mois du dépôt fait au greffe.

Le jugement est rendu sur les conclusions du ministère public.

Le curateur peut, dans les trois mois, se pourvoir par requête devant la Cour d'appel qui prononce, dans la même forme et dans le même délai, sur le rapport d'un conseiller.

Les comptes du curateur apurés par les tribunaux ne peuvent être attaqués par les ayants droit que par erreur de calcul, omission, faux ou double emploi.

En vertu de l'article 57 du code de procédure civile, les causes qui concernent notamment l'état des personnes et celles qui intéressent les personnes présumées absente doivent être communiquées au Ministère Public qui prend ses réquisitions par conclusions écrites.

Ainsi les causes concernant la succession de biens vacants sont communiquées au Ministère public en ce qu'elles relèvent de l'état des personnes et que l'administration provisoire est souvent appliquée sur les biens des personnes absentes ou présumées absente.

(Jugement n° 2200 du 04 octobre 2012 Aly GUISSSE c/ Le Curateur aux successions et biens vacants, et ordonnance n° 1381 du 07 septembre 1999, rendus par le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, annexes 4 et 26).

Article 720

Lorsqu'il est statué par un jugement collectif sur plusieurs comptes, le jugement fixe, d'une manière distincte pour chacun d'eux, le montant de la recette et de la dépense et la situation du curateur vis-à-vis des ayants droit.

Le Curateur aux successions et biens vacants est assimilés à l'héritier bénéficiaire et il ne peut être tenu des paiements des dettes de la succession qu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis.

(Civile 1^{ère} chambre, 02 mai 1989, n° 88-10.783, Bull. civ I, n° 173 ; Dalloz, Droit patrimonial de la famille, administration des successions vacantes et en déshérence, édition 2008-2009, p.563, annexe 46)

Article 721

Les décisions annuelles qui statuent sur les comptes du curateur en exercice se bornent à fixer la situation du comptable à la fin de l'année.

Celles qui interviennent lorsque la gestion a pris fin, soit comme il est dit en l'article 698, soit par cessation de fonctions, prononcent seules la décharge définitive du curateur.

Le jugement annuel statue, s'il y a lieu, sur les honoraires acquis au curateur pour les affaires courantes, et le jugement définitif pour celles terminées.

Par ordonnance n°754/2013 en date du 23 avril 2013, le Curateur aux successions et biens vacants a été désigné administrateur provisoire des biens appartenant à sieur Ch. F. GRAZIANI et les parcelles de terrains objet des titres fonciers n°1939/DP, 2695/R, 2697/R mis sous curatelle.

Monsieur Ch. V. SCAGLIA, se prétendant héritière de S. SCAGLIA, épouse de Ch. F. GRAZIANI prédécédé, a sollicité la rétractation de l'ordonnance précitée.

En défense, le Curateur a soulevé la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir du sieur SCAGLIA en ce que le demandeur ne se prévaut qu'un acte notarié ne respectant pas les dispositions de l'article 730-1 du code civil français.

Le juge a rejeté la fin de non-recevoir soulevée pour défaut de qualité à agir de Ch. V. SCAGLIA au motif que l'acte produit prouve suffisamment la qualité d'héritier du demandeur.

Ainsi le juge a ordonné la rétractation de l'ordonnance à pied de requête n°754/2013 en date du 23 avril 2013, en conséquence la mainlevée de la curatelle des immeubles n° 1939/DP, 2695/R, 2697/R, et la fin de l'administration et de la gestion du Curateur, la remise des immeubles, la radiation des inscriptions relatives à la mesure de la curatelle, et s'il y a lieu la reddition des comptes.

(Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, ordonnances n°754/2013 du 23 avril 2013 et n° 2641 du 28 mai 2014, Le Curateur aux successions et biens vacants c/ Charles Vignes SCAGLIA, succession Charles François GRAZIANI et Savine SCAGLIA, annexe 47)

Doctrine : *Le compte est rendu par le Curateur dont les fonctions prennent fin suivant les dispositions de l'article 698 du code de procédure civile. Il doit rendre compte des recettes et des dépenses qu'il a effectué dans l'exercice de sa gestion.*

Aux recettes figurent toutes les sommes encaissées pour le compte des héritiers ou ayants droit du de cujus, à l'exception des revenus attribués à l'administrateur légal au titre de la jouissance légal s'il y a lieu, ainsi que les créances échues pendant la gestion et non encore encaissées.

Aux dépenses figurent toutes celles qui sont suffisamment justifiées et dont l'objet sera utile, ainsi que les frais du compte qui sont à la charge de la curatelle.

Les créances et les dettes portées au compte forment un tout indivisible dont seul le reliquat sera dû. Si c'est le Curateur qui est débiteur, sa dette porte intérêt de plein droit à compter de l'approbation du compte et, au plus tard, trois mois après la cessation de la curatelle, sans qu'il soit besoin de procéder à sa mise en demeure.

(Droit civil, les personnes Gabriel MARTY et Pierre RAYNAUD, 3^{ème} édition p.666, annexe 48)

Article 722

Toute décision qui rejette comme non justifiées des dépenses portées aux comptes du curateur peut, si les justifications sont ultérieurement produites, être de sa part l'objet d'un pourvoi en révision de comptes devant le tribunal qui a rendu la décision.

Ce pourvoi est formé par requête déposée au greffe, à laquelle sont jointes les pièces à l'appui ; il est statué conformément à l'article 719.

Ce recours tend à faire rétracter un jugement passé en force de chose jugée pour qu'il soit à nouveau statuer en fait et en droit.

Toute décision passée en force de chose jugée (insusceptible de recours suspensif de l'exécution) est susceptible de recours en révision, quelle que soit la juridiction qui a statué (à l'exception des arrêts de la cour de cassation).

Les causes de recours en révision concernent certaines situations :

- *Soit il se révèle, après le jugement, que la décision a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle il a été rendu ;*
- *Soit depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives pour la solution du procès que le gagnant avait intentionnellement retenues ;*
- *Soit il a été jugé sur les reconnues ou judiciairement déclarées fausses depuis le jugement ;*

- Soit il a été jugé sur des attestations, témoignages ou serments judiciairement déclarés faux depuis le jugement.

En droit sénégalais les cas d'ouverture du recours en révision sont prévus par l'article 287 du code de procédure civile.

La procédure est réglée par les dispositions de l'article 719 ci-dessus.

(Natalie FRICERO, les Carrés, l'essentiel de la procédure civile, 12^{ème} édition, Gualino, années 2015-2016, pp.138, 139, annexe 49)

Article 723

Les prescriptions relatives à la présentation des comptes ne peuvent en aucun cas être opposées aux ayants droit ou à leurs représentants. Le curateur est tenu de leur rendre compte à la première réquisition.

Le Curateur gère les biens en faveur des héritiers ou ayants des personne décédée sans laisser d'exécuteur testamentaire ou dont les ayants droit ne sont présents, quel que soit le lieu du décès, ou les biens des personnes absentes ou disparues sans laisser de procuration ou dont le mandataire est dans l'impossibilité de remplir sa mission.

Par conséquent il a l'obligation de leur rendre compte une fois que ces derniers se sont manifestés par leur comparution personnelle ou par l'entremise de leur représentant.

(Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, ordonnance n° 2641 du 28 mai 2014, Le Curateur aux successions et biens vacants c/ Charles Vignes SCAGLIA, succession Charles François GRAZIANI et Savine SCAGLIA, annexe 50)

Doctrine : Cette obligation de reddition de compte pèse sur toute personne chargée de gérer les affaires d'autrui. Il suffit pour s'en convaincre de lire les dispositions des articles 157 du code des obligations civiles et commerciales, 27 du code de la famille et 25 du code pénal.

La situation du Curateur est semblable à celle du gérant d'Affaires, prévue par l'article 157 du code des obligations civiles et commerciales.

Cet article dispose que celui qui, spontanément administre utilement l'affaire d'autrui sans opposition du maître de l'affaire, est tenu de poursuivre sa gestion jusqu'à ce que le maître de l'affaire ou ses héritiers puissent y pourvoir.

La gestion de l'affaire d'autrui peut consister en acte matériels ou juridique.

Selon le Professeur Isac Yakhoba NDIAYE, il est mis à la charge du gérant une obligation triptyque.

Le gérant est d'abord tenu d'une obligation de persévérance, c'est à dire une fois qu'il a commencé la gestion, il doit aller jusqu'au bout, il ne peut pas s'arrêter à mi-chemin. La loi dit « jusqu'à ce que le maître de l'affaire ou ses héritiers puissent y pourvoir ».

Le gérant est ensuite tenu de l'obligation de diligence parce qu'il doit gérer l'affaire d'autrui en bon père de famille, en homme prudent, diligent et avisé. Par conséquent toute faute engage sa responsabilité.

Le gérant est enfin tenu à une obligation de reddition de compte. Il doit rendre compte de sa gestion, notamment les actes qu'il a accomplis, les dépenses qu'il a effectuées et leurs justifications.

Toutefois l'action ne peut jamais être exercée pour la défense des intérêts d'autrui, puisque la jurisprudence exclut la gestion d'affaire dans le cadre du procès: nul ne peut être contraint d'accepter le débat judiciaire contre celui qui prétendrait agir comme gérant d'affaires.

Alors que le Curateur dispose d'une habilitation légale lui permettant d'agir en justice au nom et pour le compte des héritiers qu'il représente, comme le prévoient notamment les articles 692 et 695 dudit code.

(Isac Yakhoba NDIAYE, Professeur Agrégée des facultés de droit, cours de droit des obligations, 2^{ème} année, p.61 ; articles 692, 695 du code de procédure civile, annexe 51)

Article 724

Lorsqu'une succession n'a pas de fonds réalisés pour faire face aux dépenses indispensables de son administration ou aux frais de justice, l'avance en est faite par le service de l'Enregistrement dans les conditions indiquées ci-après.

Doctrine : *Le Curateur est un administrateur provisoire chargé de gérer la succession d'une personne décédée sans laisser d'exécuteur testamentaire ou dont les ayants droit ne sont présents ou ont renoncé, quel que soit le lieu du décès, ou les biens des personnes absentes ou disparues sans laisser de procuration ou dont le mandataire est dans l'impossibilité de remplir sa mission.*

A ce titre il doit administrer les biens en bon père de famille, sous la supervision des employés supérieurs de l'enregistrement qui sont tenus d'avancer les frais d'administration et de justice lorsqu'une succession n'a pas de fonds réalisés pour faire face à ces dépenses indispensables.

(Serge GUICHARD, *Droit patrimonial de la famille au Sénégal: Régimes matrimoniaux, Libéralités, Successions, nouvelles éditions africaines 1980, pp 535, 536, annexe 52*)

Article 725

Les fonds sont délivrés au curateur au fur et à mesure de ses demandes contre les mandats émis par lui visés par le président du tribunal régional, d'après la justification de l'unité de la dépense.

L'action du Curateur est soumise au contrôle du juge. Il ne doit effectuer aucune dépense sans au préalable être autorisé par le Président du tribunal de grande instance compétente suivant ordonnance à pied de requête.

L'ordonnance n° 1381 du 07 septembre 1999 du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, désignant l'administrateur provisoire, le receveur du bureau de l'enregistrement des actes judiciaires et extra judiciaires en qualité de Curateur aux successions et biens vacants. Il est chargé à cet effet de dresser un inventaire des biens appartenant à la défunte, de procéder à tout acte conservatoire et de pure administration.

(Ordonnance n° 1381 du 07 septembre 1999 du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, annexe 26)

Article 726

Les avances faites aux successions par l'Enregistrement sont remboursées par le curateur sur les premières rentrées de chacune des liquidations auxquelles elles sont appliquées.

L'excédent des dépenses sur les recettes, s'il y en a, est passé au débit des comptes particuliers que ces dépenses concernent et reste, provisoirement, et sous toutes réserves de recouvrement ultérieur, à la charge du trésor.

Doctrine : *Le Curateur doit présenter un projet de règlement du passif lequel est publié et doit prévoir le paiement des créances dans l'ordre prévu pour l'acceptation en concurrence de l'actif net, c'est-à-dire l'ordre de la déclaration. En toute hypothèse seul le Curateur doit payer les créanciers et ce, à concurrence de l'actif.*

(Dalloz, Droit patrimonial de la famille, administration des successions vacantes et en déshérence, édition 2008-2009, p.565, annexe 44)

Article 727

Le curateur tient un compte spécial des dépenses avancées et restant à la fin de chaque année à la charge du trésor. Ce compte est annexé au compte général indiqué à l'article 717 et apuré dans les mêmes formes.

Doctrine : *L'obligation de reddition de compte s'impose au Curateur qui doit présenter le compte des différentes opérations effectuées au juge, plus précisément au Président du Tribunal de grande instance, lequel exerce son contrôle. Ce compte spécial n'a pour but que de spécifier de manière claire les différentes dépenses faites par le Curateur au cours de l'année.*

(Dalloz, Droit patrimonial de la famille, administration des successions vacantes et en déshérence, édition 2008-2009, p.565, annexe 44)

Article 728

Pour toutes les liquidations de successions où la valeur des biens gérés par le curateur ne s'élève pas au-delà de 20.000 francs, la procédure a lieu sans frais, les actes sont enregistrés en débet comme en matière d'assistance judiciaire et il n'est alloué aucune remise au curateur.

Doctrine : *La valeur des biens de la succession à liquider ne permet pas de couvrir le paiement des droits d'enregistrement et de timbre dus à l'Etat. Raison pour laquelle les actes sont enregistrés en débet comme en matière d'assistance judiciaire, c'est-à-dire les frais et les charges sont supportés par l'Etat, et le trésor public paie à la place du bénéficiaire. Celui-ci a droit à la gratuité de tous les autres frais administratifs et juridictionnels.*

(Natalie FRICERO, les Carrés, l'essentiel de la procédure civile, 12^{ème} édition, Gualino, années 2015-2016, pp.36, 37, 38, annexe 53)

LIVRE III
PROCEDURES ADMINISTRATIVES,
FISCALES ET ELECTORALES

TITRE PREMIER

DE LA PROCEDURE EN MATIERE ADMINISTRATIVE

Article 729

Toute action en justice doit être précédée d'une demande adressée à l'autorité administrative désignée pour recevoir l'assignation aux termes de l'article 39. Le silence gardé plus de quatre mois par l'autorité saisie vaut décision de rejet.

L'assignation doit, à peine d'irrecevabilité, être servie dans le délai de deux mois qui suit, soit l'avis donné de la décision de l'administration, soit l'expiration du délai de quatre mois valant décision implicite de rejet.

Elle doit, à peine de nullité, viser la réponse implicite ou explicite donnée par l'administration de la demande préalable.

Si c'est l'administration qui est demanderesse, l'assignation est délivrée à la requête du ministre compétent ou à celle des autorités visées à l'article 39.

L'application de l'article 729 ne peut pas être soulevée d'office par le juge en ce que la personne morale intéressée, l'Etat n'a pas invoqué cette disposition et n'a fait aucune observation sur l'absence de requête gracieuse.

(Tribunal Départemental, 1^{er} mars 1969, annale africaine 1973 p232 Sékou BADIO C/ Etat du Sénégal, annexe 54)

L'irrecevabilité de l'action en responsabilité dirigée contre l'Etat du Sénégal doit est soulevée d'office, en ce qu'aucune demande administrative préalable n'est adressée au Ministre de l'éducation nationale chargé de régler à l'amiable la requête dans un délai implicite de 4 mois avant la saisine de la juridiction.

(Tribunal Départemental, 23 mai 1970, annale africaine 1973 p 243 Abdourahmane NDOYE c/ Etat du Sénégal, annexe 55)

Est recevable l'action dirigée contre l'administration sénégalaise, introduite suivant les forme et délai de l'article 729 du code de procédure civile, même si le fond du litige relève du droit privé.

(Tribunal Départemental, 28 novembre 1970, annale africaine 1973 p 243 Babacar GUEYE c/ Etat du Sénégal, annexe 56)

La jurisprudence Sénégalaise a longtemps hésité sur le caractère d'ordre public de l'article 729 du code de procédure civile, avant que la Cour suprême harmonise sa position dans l'affaire héritiers Abdou LO en rejetant le pourvoi formé contre l'arrêt, en ces termes :

Selon la Cour d'Appel, « ...qu'en conséquence, l'action engagée devant le Tribunal de première instance de Kaolack devait être précédée conformément à l'article 729 du code de procédure civile par une demande adressée à l'autorité administrative ;

Qu'en absence de décision préalable de rejet de l'administration, explicite, soit implicite en cas de silence gardé plus de quatre mois par l'autorité saisie, le Tribunal ne pouvait donc être régulièrement saisi ;

Considérant que cette règle est d'ordre public doit être soulevée d'office ».

(Cour d'Appel de Dakar, arrêt du 18 février 1983, Revu EDJA N°3 et 4 juillet – août 1985, p 12, annexe 57)

Toute action en justice doit être précédée d'une demande adressée à l'autorité administrative désignée pour recevoir l'assignation aux termes de l'article 39.

(Cour d'Appel de Dakar, arrêt du 29 avril 1993, Société des Transports Déménagement Internationaux dite TDI, annexe 58)

L'article 129 ter du code de procédure civile est une fin de non-recevoir ayant un caractère d'ordre public doit être soulevée d'office par le juge ;

Le caractère d'ordre public peut résulter, notamment d'une formalité substantielle ou nécessaire que le législateur a prévu avant l'introduction d'une action en justice ; L'article 729 du code de procédure civile fait partie du titre 1 du livre 3 qui traite de la procédure en matière administrative, c'est à dire de toute procédure contentieuse dans laquelle l'Etat ou ses démembrements est partie, et pose comme préalable à toute demande en justice dirigée contre une personne publique, un recours administratif et ce, à peine d'irrecevabilité ; Il est une fin de non-recevoir d'ordre public et à ce titre doit être soulevée d'office par le juge, en ce qu'elle aménage les conditions dans lesquelles l'Etat peut être attiré en justice ;

(Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, jugement N°888 du 17 décembre 2015, héritiers Philippe MERCIER et Robert MERCIER c/ Etat du Sénégal, annexe 59)

L'article 729 du code de procédure civile est une fin de non-recevoir et ne peut être soulevé d'office par le juge de la mise en état qui n'est compétent que pour statuer sur les exceptions de procédure suivant les dispositions de l'article 54-13 du code de procédure civile ;

Ce texte ne donne pas compétence à ce juge pour statuer sur une fin de non-recevoir ;

(Cour d'Appel de Dakar, arrêt n° 223 du 01 juin 2012, George DIAB c/ La Société Nationale de Recouvrement dite SNR, annexe 60)

Cette décision rendue par la Cour d'Appel de Dakar est critiquable en ce que le Juge de la mise en état est compétent à soulever toute irrégularité manifeste en vertu de ses pouvoirs que lui confère l'article 54-13 alinéa 6. Il se trouve que l'article 729 dudit code est d'ordre public, par conséquent sa violation ne peut être que manifeste. Ce qui démontre à suffisance que le Juge de la mise en état saisi qui constate que la procédure de l'article 729 est obligatoire en l'espèce, est fondé à soulever l'irrecevabilité de la demande pour absence de recours administratif préalable.

Mais les praticiens du droit notamment les Magistrats et avocats avec qui nous avons échangé estiment que les questions irrecevabilités échappent à la compétence du juge de la mise en état et doit être appréciées par le Tribunal.

(Lecture commentée de l'article 54-13 alinéa 6 du code de procédure civile)

La procédure de l'article 729 du code de procédure civile doit être respectée avant d'engager la responsabilité de l'Etat, ou de ses démembrements quel que soit le fond du litige.

(Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, jugement n° 212 du 04 février 2014, Doudou Mariama SARR c/ Etat du Sénégal, annexe 61)

L'action en paiement ne peut être dirigée contre l'Etat du Sénégal sans que ce dernier ne soit mis en demeure de régler amiablement le montant des sommes dues dans un délai de 4 mois, équivalant à la durée accordée à l'administration pour faire connaître sa réponse explicite avant de la considérer implicitement comme une décision de rejet.

(Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, jugement n° 56 du 07 janvier 2014, héritiers feu Sembène dit Makhéte GUEYE, Bara GUEYE, Nogaye GUEYE et Autres c/ Etat du Sénégal, annexe 62)

Doit être déclarée irrecevable une action en rétrocession dirigée contre l'administration, alors qu'aucune demande préalable n'a été adressée au Directeur Général des Impôts et Domaines, seule autorité compétente à représenter l'Etat du Sénégal pour toutes les causes domaniale et fiscales.

(Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, jugement n° 519 du 21 mai 2015, Malick NIANG c/ Etat du Sénégal, annexe 63)

Le litige est survenu à l'occasion de la mission de service public dont est investi l'Office Nationale de l'Assainissement du Sénégal (ONAS), établissement public à caractère industriel et commercial, l'article 729 du code de procédure civile qui institue une demande administrative préalablement à toute action en justice en matière administrative doit être respectée, à peine irrecevabilité de l'action.

(Cour d'Appel de Dakar, arrêt n° 185 du 21 mars 2013, bulletin des arrêts de la Cour d'Appel de Dakar année 2014, annexe 64)

Le moyen tiré de l'article 729 du code de procédure civile est une exception de procédure et non une demande nouvelle comme le prévoit l'article 273 dudit code, et pouvant être soulevée par les parties même en appel, et pour la première fois.

Est nulle l'assignation qui n'a pas visée la réponse explicite ou implicite de l'autorité, en l'occurrence celle du Maire de la ville Dakar conformément à l'alinéa 3 de l'article 729 du code de procédure civile.

Est irrecevable l'action introduite deux (02) ans après la lettre, valant demande administrative préalable, adressée à l'autorité du Maire de la ville de Dakar.

(Cour d'Appel de Dakar, arrêt n° 359 du 27 mai 2014, SERIAN Entreprise c/ Mairie de Dakar, annexe 65)

La procédure en matière administrative prévue par les dispositions de l'article 729 du code de procédure civile est applicable devant le juge de l'expropriation.

(Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, jugement N°143 du 19 février 2015, héritiers feu Alassane NDIR c/ Etat du Sénégal, annexe 66)

Les dispositions d'ordre public de l'article 729 du code de procédure civile ne fait pas partie des dérogations prévues par l'article 13 du décret 77-563 du 03 juillet 1977 faisant application de la loi 76-67 du 02 juillet 1976 portant l'expropriation pour causes d'utilité publique.

Dès lors l'administration ne peut être attrait devant les juridictions sans qu'elle soit mise en situation de proposer une solution au litige par le biais d'un recours administratif préalable.

Ces dispositions s'appliquent même devant le juge de l'expropriation dont la spécialité tient beaucoup plus à l'exclusivité de la compétence qu'aux règles de forme qui gouvernent sa juridiction.

(Cour d'Appel de Dakar, arrêt N°333 du 06 mai 2010, héritiers Abdoulaye NDIAYE et Mamadou MBENGUE C/ Etat du Sénégal, annexe 67)

A l'exception des dérogations prévues par l'article 13 du décret 77-563 du 03 juillet 1977 faisant application de la loi 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour causes d'utilité publique, les règles de procédure et de compétence de droit commun demeure applicable.

C'est à bon droit que le juge de l'expropriation a fait application d'office de l'article 729 du code de procédure civile.

(Cour d'Appel de Dakar, arrêt n° 186 du 09 octobre 2016, SOCOIM Industrie SA c/ Etat du Sénégal, le Directeur Général des impôts et domaines et Autres, annexe 68)

L'article 13 du décret 77-563 du 03 juillet 1977 faisant application de la loi 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour causes d'utilité publique, dispose qu'à l'exception des dérogations prévues en la matière, les règles de procédure et de compétence de droit commun demeurent applicables devant les juridictions statuant en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il se trouve que l'article précité ne mentionne pas dans ses dispositions que la procédure de la demande administrative préalable imposée par l'article 729 du code de procédure civile ne fait pas partie des dérogations figurant dans ledit décret.

Par conséquent doit être infirmée, la décision du Juge de l'expropriation qui reçoit l'action alors que la procédure de demande administrative préalable édictée par l'article 729 du code de procédure civile n'est respectée.

(Cour d'Appel de Dakar, arrêt n° 186 du 09 octobre 2016, SOCOCIM Industrie SA c/ Etat du Sénégal, le Directeur Général des impôts et domaines et Autres, annexe 69)

L'article 729 du code de procédure civile qui prévoit que toute action en justice doit être précédée d'une demande administrative préalable adressée à l'autorité administrative désignée pour la recevoir l'assignation n'exige pas que cette demande soit faite essentiellement et exclusivement par requête. Sont donc recevables comme demandes administratives préalables, des correspondances adressées à l'autorité compétente.

(Cour d'Appel de Dakar, arrêt n° 86 du 02 juin 2014, Bulletin des arrêts de la Cour d'Appel de Dakar, année 2015, annexe 70)

Est recevable l'assignation servie à l'Agent Judiciaire de l'Etat qui est également compétent à recevoir les recours préalables, en ce que l'Etat du Sénégal n'a pas indiqué les dispositions légales ou réglementaires qui édictent que l'Etat doit être assigné en la personne du Directeur Général des Impôts et Domaines, en matière de contentieux domanial.

(Cour d'Appel de Dakar, arrêt N°77 du 27 janvier 2005, Etat du Sénégal et DGID c/ héritiers feu Matar DIAGNE, Daour MBENGUE, Mariam THIAW et Autres, annexe 71)

Viole les dispositions de l'article 2 du décret 70-1216 du 07 novembre 1970, instituant l'agent judiciaire de l'Etat, la Cour d'Appel qui déclare recevable l'assignation faite à l'agent judiciaire de l'Etat, en énonçant qu'il n'existe pas de dispositions légales ou réglementaires qui édictent que l'Etat doit être assigné en la personne du Directeur Général des Impôts et Domaines, en matière de

contentieux domanial, alors qu'aux termes des articles 39 et 729 du code de procédure civile, l'Etat doit être assigné en la personne de l'Agent Judiciaire de l'Etat qui est également compétent pour recevoir les recours préalables.

(Cour de Cassation du Sénégal, arrêt N°100 du 20 décembre 2006, DGID c/ héritiers feu Matar DIAGNE et Daour MBENGUE, Mariam THIAW et Autres, annexe 72)

Cette décision rendue par la Cour Suprême en cassant l'arrêt n° 77 du 27 janvier 2005 de la Cour d'Appel de Dakar a permis d'harmoniser la jurisprudence sur ce point.

Il suffit pour s'en convaincre de jeter un coup d'œil sur les arrêts et les jugements du Tribunal de grande instance de Dakar et de la Cour d'Appel de ladite ville.

Ils ont longtemps estimé que l'assignation servie à l'Agent Judiciaire de l'Etat est recevable sur la base de l'article 39 du code de procédure civile, même si le litige relève du contentieux domanial.

Ces juridictions sont d'avis que cette autorité est chargée de saisir le fonctionnaire compétent pour plaider l'affaire au fond s'il y a lieu.

Il se trouve que maintenant cette controverse n'est plus d'actualité et devient de plus en plus rare en ce que les plaideurs dans le but d'éviter toute velléité de procédure assignent en même temps l'Agent Judiciaire de l'Etat ainsi que le Directeur Général des impôts et domaines.

(Arrêts N°77 du 27 janvier 2005 de la Cour d'Appel, Dakar, Etat du Sénégal et DGID c/ héritiers feu Matar DIAGNE, Daour MBENGUE, Mariam THIAW et Autres et N°100 du 20 décembre 2006, DGID c/ héritiers feu Matar DIAGNE et Daour MBENGUE, Mariam THIAW et Autres de la Cour de Cassation du Sénégal, annexe 71 et 72)

La Cour d'Appel a affirmé que l'Agent Judiciaire de l'Etat a pour mission de représenter l'Etat dans les instances judiciaires ou arbitrales pour toute action tendant à le faire déclarer créancier ou débiteur mais ne saurait en aucune façon engager l'Etat.

(Cour d'Appel de Dakar, arrêt n°153 du 18 février 2011, La CBAO c/ FPE et Etat du Sénégal, annexe 73)

Le délai de quatre (04) mois à l'expiration duquel la décision implicite de rejet est acquise, est nécessairement déclenchée par la date des recours administratifs entrepris par O. K. KAMARA le 03 décembre 1992, le 02 novembre 1992 par B. MBOUP et le 29 septembre 1992 par I. SY ;

Dès lors la décision implicite de rejet est pour eux respectivement acquise les 04 avril, 03 mars et 30 janvier 1993 ;

Le délai du recours contentieux court pour compter de la date de la décision implicite de rejet ; Ainsi il apparaît que KAMARA et MBOUP sont forclos pour avoir respectivement introduit leur recours les 24 juin et 05 mai 1993 ;

Toutefois la requête d'I. SY, enregistrée au secrétariat du Conseil d'Etat le 15 février 1993, est intervenue dans le délai impartie par la loi, et déclaré recevable.

(Conseil d'Etat, arrêt du 27 avril 1994, Ousmane Kane KAMARA Babacar MBOUP et Ibrahima SY c/ Etat du Sénégal, annexe 74)

A fait une bonne application de la règle de l'article 729 du code de procédure civile, la Cour d'Appel qui a sanctionné par irrecevabilité l'assignation servie le 25 septembre 2013 par A. DIAKHATY à l'Etat du Sénégal, alors que le Recteur a notifié à ce dernier par courrier du 04 août 2011 son refus explicite de lui accorder les avantages réclamés, et retenu exactement que cette date constituait le point de départ du délai de deux (02) mois dont disposait le demandeur pour introduire son action.

(Cour Suprême du Sénégal, arrêt n° 80 du 19 octobre 2016, Aboubacry DIAKHABY c/ Université Gaston BERGER, annexe 75)

La Cour d'Appel déclare irrecevable l'action en paiement dirigée contre le Fonds de Promotion Economique dit FPE, caution hypothécaire, servi non seulement à une autorité autre que l'Agent Judiciaire de l'Etat, mais aussi introduite plus de cinq (05) ans après avoir adressé des correspondances valant demandes administratives préalables au Directeur de l'agence ;

Elle a précisé que l'action devait être initiée deux mois après la décision expresse ou implicite de rejet.

(Cour d'Appel de Dakar, arrêt n°153 du 18 février 2011, La CBAO c/ FPE et Etat du Sénégal, annexe 76)

Il ressort des dispositions combinées des articles L216 du code du travail et 35 alinéa 6 de la loi organique n° 99-30 du 21 octobre 1999 sur le Conseil d'Etat, que la décision expresse intervenue postérieurement à l'expiration de la période de quatre (04) mois suivant le recours hiérarchique fait courir un nouveau délai d'action de deux (02) mois.

Ainsi l'arrêté n° 03229/MFPETOP/DTSS du 24 décembre 2003 du Ministre de la fonction publique du travail et de l'emploi, infirmant la décision portant autorisation de licenciement prise par l'inspecteur régional du travail, à la suite du recours hiérarchique formé le 19 août 2003 par Mamadou Dieng NDOUR, le Ministre du travail n'a nullement méconnu les dispositions légales régissant la matière.

(Conseil d'Etat du Sénégal, arrêt n° 32/04 du jeudi 29 juillet 2004, MOBIL OIL SENEGAL c/ Etat du Sénégal et Mamadou Dieng NDOUR, Mémoire de Maitrise d'Abdoulaye THIAM 3049/08 THI, P.23, disponible à la Bibliothèque Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, annexe 77)

La procédure de l'article 729 du code de procédure civile est inapplicable en matière de référés en ce que l'action ne vise ni l'annulation de la décision administrative en cause qui ne peut intervenir que dans le cadre du recours pour excès de pouvoir relevant de la compétence exclusive de la cour suprême en sa section administrative, ni la réparation d'un préjudice dans le cadre d'un recours de pleine juridiction qui est de la compétence du Tribunal de Grande Instance statuant en matière administrative;

Qu'en dehors de ces cas ci-dessus énumérés, la demande administrative préalable n'est exigée par aucun texte.

(Tribunal de Grande Instance de Thiès, héritiers de feu Mourath Ndao KEBE c/ la Mairie de Thiès-Ouest, voir factum du Juge, annexe 78)

Les Tribunaux du travail demeurent compétents lors même qu'une collectivité ou un établissement public est en cause, et peuvent statuer sans qu'il ait lieu, pour les parties, d'observer, dans le cas où il existe, les formalités préalables qui sont prescrites avant qu'un procès puisse être intenté à ces personnes morales.

En application de l'alinéa 2 de l'article 229 du code du travail l'assignation adressée au Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aquaculture, en l'absence d'une demande administrative préalable, est recevable.

(Tribunal du travail hors classe de Dakar, jugement n° 538/13 du 24 juin 2015 Mariane Siga DIOUF c/ l'Agence Nationale de l'Aquaculture, annexe 79)

En application des dispositions de l'article 229 du code du travail, le Tribunal du travail déclare recevable l'assignation adressée au Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aquaculture, en l'absence d'une demande administrative préalable, en relevant qu'il demeure compétent lors même qu'une collectivité ou un établissement public est en cause, et peut statuer sans qu'il ait lieu, pour les parties, d'observer, dans le cas où il existe, les formalités préalables qui sont prescrites avant qu'un procès puisse être intenté à ces personnes morales.

(Cour d'Appel de Dakar, arrêt n° 293 du 04 mai 2017, Mariane Siga DIOUF c/ l'Agence Nationale de l'Aquaculture, annexe 80)

Article 730

L'assignation n'est pas suspensive de l'exécution de la décision attaquée.

Toutefois, sur la demande expresse de la partie requérante, le tribunal régional saisi peut ordonner qu'il sera sursis à l'exécution des décisions sur lesquelles est fondé le recours, lorsque leur exécution est susceptible d'entraîner un préjudice irréparable.

Le recours en justice tendant à contester les impositions après notification d'un titre de perception n'est pas suspensif de l'exécution.

(Cour d'Appel de Dakar, arrêt 389 du 17 juin 2013, Association Sénégalaise pour la Promotion des petits projets de Développement à la Base dite ASPRODEB c/ Directeur Général des Impôts et Domaines)

Doctrine : *L'explication du caractère non suspensif de l'assignation réside dans le souci d'éviter de paralyser le pouvoir d'action unilatérale de l'administration, dans l'intérêt général. Ainsi, par exemple lorsqu'un particulier introduit un recours contre une mesure d'expulsion, il doit exécuter cette mesure tant que le juge n'a pas rendu sa décision.*

(Demba SY Droit Administratif, 2^{ème} édition, revue corrigée et augmentée 2014, pp 152,153, annexe 81)

Le contribuable qui conteste l'assiette ou le taux des impositions peut solliciter le sursis à l'exécution d'un titre de perception par voies de l'assignation devant le Président du Tribunal de grande instance en indiquant dans son assignation et justifiant à la première audience son offre de garantie valable et suffisant sous forme de consignation à un compte d'attente du trésor, d'obligation dûment cautionnée, de dépôt spécial de valeurs mobilières, d'affectation hypothécaire ou bancaire.

(Cour d'Appel de Dakar, arrêt 389 du 17 juin 2013, Association Sénégalaise pour la Promotion des petits projets de Développement à la Base dite ASPRODEB c/ Directeur Général des Impôts et Domaines, annexe 82)

Le sursis à exécution d'un titre de perception ne peut être demandé que si le requérant a déjà introduit une procédure d'opposition audit titre.

(Cour d'Appel de Dakar, arrêt 271 du 15 avril 2014, Société les Brasseries de l'Ouest Africaine dite SOBOA SA c/ Directeur Général des Impôts et Domaines, annexe 83)

Doctrine : *Il importe de noter qu'en matière fiscale, le législateur sénégalais a introduit des formalités préalables à toute demande de sursis à statuer des décisions prises par les autorités administratives. Ces formalités visent à rendre la demande de sursis à statuer beaucoup plus rigoureuse. Car en dehors de l'exigence d'un préjudice irréparable, ces formalités doivent être observées à peine irrecevabilité de la demande.*

Le Professeur René CHAPUS estime que tous les préjudices en principe matériels et moraux peuvent ouvrir droit à une réparation

(René CHAPUS, Droit Administratif Général, 12^{ème} édition, Montchrestien, tome1, pp1141, 1142, 1143, 1144, annexe 84)

Article 731

L'Etat, les établissements publics de toute nature, les communes et les autres collectivités publiques sont valablement représentés en justice par un agent de l'administration ayant reçu délégation de la personne à laquelle l'assignation doit être faite.

Ce texte n'a fait que poser le principe, mais ne donne pas une indication précise de la personne à qui l'assignation doit être servie. C'est pourquoi, il est important de connaître la nature de l'établissement pour que l'assignation ne soit pas mal dirigée.

Ainsi suivant les dispositions de l'article 2 du décret 70-1216 du 07 novembre 1970, instituant l'agent judiciaire de l'Etat, L'Etat et ses démembrements sont représentés par l'Agent Judiciaire de l'Etat.

En application de l'article 1 du code des collectivités locales ainsi que les dispositions de l'acte 3 de la décentralisation, les communes et collectivités publiques sont assignées en la personne de son représentant local.

La Mairie de Dakar Prise en la personne de son représentant légal ayant son siège à l'hôtel de ville de Dakar, boulevard DJILY MBAYE a été assignée devant ladite Cour.

Il suffit de voir les qualités de l'arrêt de la Cour d'Appel de Dakar N°359 du 27 mai 2014 dans l'affaire SERIAN Entreprise contre la Mairie de Dakar.

Les Agences de l'Etat disposant d'autonomie juridique sont assignées en la personne de leur Directeur Général. Ainsi dans un jugement du 24 juin 2015, le Tribunal du Travail a rejeté l'irrecevabilité soulevée par l'Agence Nationale de l'Aquaculture dite ANA qui estimait qu'en tant que Agence de l'Etat du Sénégal, elle devrait être assignée en la personne de l'Agence Judiciaire de l'Etat. La juridiction sociale a rejeté la fin de non-recevoir en ces termes :

Que la requête servie au Directeur de l'Agence Nationale de l'Aquaculture est recevable en ce que cette structure est une personne morale de droit public, dotée d'un patrimoine et des moyens propres au regard de l'article 1^{er} du décret n° 2011-846 du 08 avril 2011 portant sa création, ne peut être assignée par le biais de l'Agent Judiciaire de l'Etat mais plutôt en la personne de son représentant légal, son Directeur Général à qui la requête a été remise.

(Tribunal du travail hors classe de Dakar, jugement n° 538/13 du 24 juin 2015 Mariama Siga DIOUF c/ l'Agence Nationale de l'Aquaculture, annexe 85)

Commentaires : La Direction Générale des Impôts et Domaines ainsi que l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal dit IPRES, souvent attraites devant les juridictions, sont assignées en la personne de leur Directeur Général.

Dans la pratique, le Directeur est représenté devant les tribunaux par un fonctionnaire juriste de hiérarchie A, qui dépose des conclusions et plaide aux audiences pour assurer leur défense.

En cas de besoin, elles peuvent être assistées ou représentées par un ou plusieurs Avocats inscrits au tableau de l'ordre des Avocats du Sénégal, ceux admis en stage du barreau ou aux avocats d'une autre nationalité mais dont la coopération entre son pays et le Sénégal lui permet de plaider librement devant les juridictions sénégalaises.

(Loi n° 84-09 du 4 janvier 1984 portant création de l'ordre des avocats ; loi portant coopération judiciaire entre la République du Sénégal et celle de la France)

Article 732

Les jugements rendus en matière administrative sont, quel que soit l'intérêt du litige, toujours susceptibles d'appel.

Il n'en est rien dérogé aux formes et délais d'appel du droit commun. L'appel est toujours suspensif de l'exécution du jugement.

Est déclaré recevable l'appel interjeté par l'Etat du Sénégal suivant exploit du 07 et 10 février 2003 de Maître A. DIOME, huissier de justice à Dakar, réitéré par avenir du 23 et 24 avril 2003 servi par le même huissier de justice contre le jugement rendu le 11 décembre 2002 par le Tribunal Régionale Hors Classe de Dakar dans l'affaire héritiers M. DIAGNE et Autres c/ Etat du Sénégal.

(Cour d'Appel de Dakar, arrêt 77 du 27 janvier 2005, Matar DIAGNE et Autres c/ Etat du Sénégal, annexe 71)

Est recevable l'exploit en date des 28 et 29 avril 2014 servi par Maître F. H. DIOP, huissier de justice à Dakar, la SOCOCIM Industrie SA, relevant appel de l'ordonnance en date du 17 avril 2015 rendu par le juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar dans la cause l'opposant à l'Etat du Sénégal.

(Cour d'Appel de Dakar, arrêt 186 du 09 juin 2016, SOCOCIM Industrie SA c/ Etat du Sénégal, annexe 87)

Est recevable l'exploit du 03 décembre 2015 de Maître A. BA, huissier de justice à Dakar, relevant appel du jugement rendu le 24 novembre 2015 par le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar dans l'affaire Ng. BANDIA c/ Etat du Sénégal.

(Cour d'Appel de Dakar, arrêt 64 du 16 février 2017, Ngalling BANDIA c/ Etat du Sénégal, annexe 88)

Commentaires : *Le privilège réservé à l'administration s'estompe à ce niveau; elle est placée dans les mêmes conditions de droit commun que les particuliers. Ainsi l'administration de même que le particulier peuvent saisir en appel la juridiction compétente pour contester les jugements rendus par le premier juge. Ce qui marque l'effectivité de la soumission de l'administration au droit et plus particulièrement au droit administratif.*

Il est à noter que tous ces appels déclarés recevables ont été introduits dans les forme et délai de l'article 732 du code de procédure civile.

Les décisions rendues par les Tribunaux d'Instance doivent être déférées en appel dans le délai de deux (02) mois, suivant les dispositions de 17 du code de procédure civile et celles des Tribunaux de Grande Instance dans un délai d'un (01) mois, en application de l'article 255 dudit code.

Le législateur sénégalais a précisé qu'en matière administrative l'appel est toujours suspensif de l'exécution du jugement. Ce qui veut dire le juge saisi ne peut ordonner l'exécution provisoire de la décision sous peine de violer le texte.

La lecture de l'article 86 alinéa 1 du code de procédure civile donne un aperçu beaucoup plus net sur l'application de cette disposition en ce qu'il a prévu des cas où l'exécution provisoire est interdite.

(Alain BOCKEL, Droit Administratif, Nouvelles Editions Africaines, 1978, pp. 47 à 125)

Article 733

Les contestations concernant les ordres de recette ou de reversement sont soumises aux règles précisées par le présent titre.

Doctrine : *Le contentieux fiscal relève de la compétence de la juridiction de droit commun en l'occurrence le Tribunal de grande instance.*

Il regroupe l'ensemble des litiges que soulèvent les prélèvements fiscaux c'est à dire le contentieux de l'assiette de l'impôt, du recouvrement, des litiges relatifs à la décision d'assujettissement à certaines redevances, ainsi que celui afférent aux demandes de restitution d'un impôt indument payé.

(Demba SY Droit Administratif, 2^{ème} édition, revue corrigée et augmentée 2014, pp 152,153)

Il ne saurait être sérieusement soutenu que le contentieux né des rapports de l'administration fiscale, dans ses prérogatives de puissance publique, avec les assujettis relève du domaine du contentieux civile et commerciale, et doit être porté devant la Cour de Cassation.

Au contraire, la Direction Générale de Impôts et Domaines agissant vis à vis des redevables en tant que administration, le contentieux né de ces rapports présente un caractère administratif.

(Conseil d'Etat, arrêt n° 063/07 du 23 août 2007 la Directeur Général des Impôts et Domaines c/ SIGELEC, annexe 89)

Toute contestation de l'assiette de l'impôt doit être accompagnée, à peine de nullité, d'une assignation du Directeur Général des impôts et domaines. En conséquence doit être annulée, l'assignation servie à d'autre autorité même relevant de l'administration fiscale.

(Cour d'Appel de Dakar, arrêt 223 du 01 juin 2012, GIE les dépôts Sahéliens c/ Directeur Général des Impôts et Domaines et le Chef de recouvrement du centre des services fiscaux, annexe 90)

Il résulte de l'article 735 du code de procédure civile que la contestation porte sur des impôts et taxes assimilées, l'action en justice doit être introduite suivant les dispositions de l'article 729 dudit code, en adressant une demande administratif préalable au Ministre Chargé des finances.

(Cour d'Appel de Dakar, arrêt 223 du 01 juin 2012, Georges DIAB c/ Société Nationale de Recouvrement dite SNR, annexe 91)

Doctrine : *La conception organique de la matière administrative adoptée par le juge sénégalais depuis l'arrêt héritier Abdou LO en 1983, en faisant de l'article 729 une fin de non-recevoir d'ordre public, invite le plaideur à introduire la demande suivant les règles de l'article précité.*

Toutefois, il faut préciser qu'en matière fiscale, le législateur semble apporté quelques dérogations en ce que l'article 745 du code de procédure civile qui précise que lorsqu'un contribuable fait l'objet de poursuite après avoir déposé régulièrement une réclamation contentieuse auprès de l'autorité administrative compétente pour contester l'assiette ou le taux d'une imposition mais avant d'avoir obtenu une décision implicite ou explicite de l'administration, il a la possibilité d'assigner, devant le Président du Tribunal régional, le directeur chargé des impôts et domaines et le comptable public intéressé.

En effet cette disposition n'est pas une véritable dérogation en ce que l'assignation ne vise pas à discuter du bien ou du mal fondé de la décision prise par l'autorité administrative.

Mais seulement dans le but pour le contribuable :

- *Entendre dire qu'il sera sursis à la vente forcée des biens saisis pour le recouvrement de la partie contestée de l'imposition jusqu'à la décision implicite ou explicite de l'administration sur la réclamation ;*
- *se voir reconnaître le bénéfice des dispositions des articles 742, 743 et 744 lorsqu'il en remplit les conditions.*

(Demba SY Droit Administratif, 2^{ème} édition, revue corrigée et augmentée 2014, pp 152,153)

Conclusion

En définitive, force est de constater que ce travail d'annotation des articles 690 à 733 du code de procédure civile a permis de revisiter l'administration des successions et biens vacants ainsi que la procédure en matière administrative.

Les dispositions relatives aux successions et biens vacants sont peu connues par les praticiens du droit, y compris les Magistrats et les avocats du fait de la faiblesse du contentieux faisant appel aux articles 690 à 728 du code de procédure civile. Raison pour laquelle tous les quarante-quatre (44) articles n'ont pas été illustrés à l'appui d'une décision de justice. Mais cela se comprend aisément si on sait que le législateur sénégalais a instauré une dualité de successions : d'une part les successions de droit commun, inspirées du système successoral français, d'autre part les successions de droit musulman, tirées du droit musulman. En appliquant ce dernier lorsque le de cujus a expressément ou implicitement voulu y être soumis, les parents peuvent succéder jusqu'aux douzièmes degrés inclus (article 644 du code de la famille). De plus, en Afrique, il est rare de voir un de cujus sans successible, du fait de l'élasticité de la famille. Ces deux facteurs contribuent largement à la rareté du contentieux relatifs à l'administration des successions et biens vacants. La majorité des décisions collectées ont trait à l'administration des successions et biens vacants d'un de cujus de race blanche.

Concernant la procédure en matière administrative, les controverses posées par l'article 729 du code de procédure civile notamment sur la procédure d'ordre public ou non, sont finalement résolues. Il est rare de trouver à la Cour Suprême des arrêts récents faisant état du contentieux relatif à cet article.

A notre niveau ce travail a permis non seulement de nous familiariser avec les articles du code de procédure civile, mais aussi d'échanger avec des praticiens du droit afin de recueillir leur avis sur l'application de certaines dispositions.

Ce projet d'annotation initié par l'administration du Centre de Formation Judiciaire concernant les codes de procédure civile et procédure pénale est un vaste chantier s'inscrivant dans la dynamique de rassembler la jurisprudence sénégalaise des cours et tribunaux afin de rendre moins exotérique l'application de certains textes. Les Auditeurs de justice de la promotion en cours de formation sont chargés d'annoter le code pénal et le celui de la famille. Nous souhaitons que d'autres promotions viennent continuer ce travail initié par leurs aînés, ce qui contribuerait au rayonnement du droit et de la justice au Sénégal.